

LA POLOGNE

POLITIQUE, ÉCONOMIQUE, LITTÉRAIRE & ARTISTIQUE

SOMMAIRE

	Pages
Coup d'œil général sur l'art en Pologne (ROBERT CHABRIÉ-TOMASZEWICZ)....	153
La « douce » France (UN POLONAIS DE FRANCE).....	158
La vie politique (H. G.).....	160
La vie économique (A. MERLOT)	167
La vie intellectuelle (PAUL KLECZKOWSKI)	185
Livres et Périodiques (HENRI DE MONTFORT)	191
Revue de la Presse Polonaise (STÉPHANE AUBAG)	194
Une exposition de l'art français à Varsovie (EDOUARD WORONIECKI).....	197
Informations diverses.....	200

Jacek Sygnarski
Beau Chemin 7
1722 Bourguillon
Téléfon 037 / 22 33 54

PARIS

ASSOCIATION FRANCE-POLOGNE

5, RUE GODOT-DE-MAUROY

A H
FONDATION
ARCHIVUM HELVETICO-POLONICUM
Erlangen

LA POLOGNE

POLITIQUE, ÉCONOMIQUE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Bulletin d'Études et d'Informations
publié par l'Association France-Pologne

Organe de la Chambre de Commerce Franco-Polonaise de Paris

PARAIT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

Bureaux : 5, rue Godot-de-Mauroy, PARIS (9^e)

Téléphone : Louvre 11-86

Prière d'adresser la correspondance au Directeur

Les Manuscrits non insérés ne sont pas rendus

PRIX DE L'ABONNEMENT

FRANCE ET POLOGNE : Un an, 20 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 5 fr.
ETRANGER : Un an, 25 francs.

(Prière d'adresser mandats, chèques, etc.,
à M. A. MERLOT, directeur de la Pologne, 5, rue Godot-de-Mauroy, Paris, 9^e)

Le service du Bulletin est effectué gratuitement
aux Membres de l'Association France-Pologne
et de la Chambre de Commerce Franco-Polonaise de Paris

Prix du numéro : 1 fr. 25

La Pologne politique, économique, littéraire et artistique insérera, au tarif de 2 francs la ligne, les offres et demandes d'emploi ou de services industriels, commerciaux et agricoles et de marchandises, sous réserve de son droit de refuser l'insertion demandée

La publicité est reçue aux bureaux de la *Pologne politique, économique, littéraire et artistique*.

Transports Internationaux.
Agence Maritime. Affrètements.
Consignation.
Transit. Douane.
Déménagements.
Groupages.

M. DE BROUSSE
34, Boulevard Malesherbes, Paris (8°)

Adresse
 Télégraphique :
BROUSSE - PARIS

Téléph.
 Louvre 00-67
 Gutenberg 07-43
 Central 40-41

Même Maison à
 Belgrade,
 Budapest, Bucarest,
 Bekescsaba, Biharkereztles,
 Constantinople, Forbach,
 Prague, Szegedin, Sofia,
 Temesvar, Varsovie, Vienne, Zagreb

Adresse Télégraphique des Succursales : **BROUSSEDE.**
 Agent Général pour l'Europe de la C^{ie} Franco-
 Roumaine de Navigation Aérienne, lettres, bagages,
 passagers — Paris {

Strasbourg	}	et
Prague		vice
Varsovie		versa

Correspondants dans toutes les parties du monde

Banque Franco-Polonaise

CAPITAL 20 MILLIONS DE FRANCS
 41, AVENUE DE L'OPÉRA — PARIS

Adresse Télégr. :
BAFRAPOLAB PARIS

Téléphone :
CENTRAL 08-99

Constituée avec le concours des banques : Banque de Paris et des Pays-Bas, Société Générale, Crédit Industriel et Commercial, Union Parisienne et des principales firmes industrielles françaises,

La Banque Franco-Polonaise

fait toutes les opérations de banque en France et à l'étranger.

La **BANQUE** est spécialement organisée pour traiter les **affaires de change, de marchandises, d'escompte, de paiement et d'encaissement avec la Pologne.**

Ouvertures de comptes en marks polonais, en leis, en marks allemands.

La **BANQUE** possède un Bureau d'Etudes à Varsovie.

LES

DICTIONNAIRES POLONAIS-FRANÇAIS

sont en vente à la

MAISON DES DICTIONNAIRES

6, rue Herschel - PARIS-(6^e)

qui centralise la vente de tous les dictionnaires.

BOHDAN WINIARSKI

Professeur agrégé à la Faculté de Droit de Poznan

Conseiller juridique de la Délégation polonaise à la Conférence de la Paix

LES INSTITUTIONS POLITIQUES DE LA POLOGNE

au 19^e siècle

PICART, 59, boulevard Saint-Michel, Paris.

PRIX : 10 francs

LISEZ :

LA NOUVELLE REVUE CRITIQUE

Littérature, Philosophie, Histoire, Théâtre, Arts plastiques, Musique

Directeur : **Gaston RIBIÈRE-CARCY**

Rédacteur en Chef : **Roger PELTIER**

GUIDE DES LIVRES NOUVEAUX

Spécimen : 1 franc

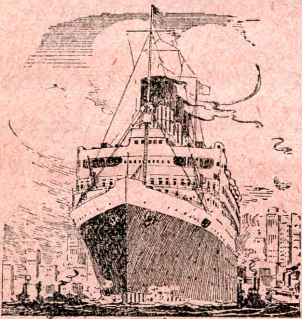
16, rue José-Maria-de-Hérédia, PARIS-VII^e

Compte de Chèques postaux : Paris 215-97

Principaux Collaborateurs : MM. Maurice Barrès ; Henry Bidou ; Paul Blanchart ; Jean de Bonnefon ; René Boylesve ; Benjamin Crémieux ; André David ; Louis de Gonzague-Frick ; Emile Henriot ; Abel Hermant ; Fernand Keller ; De Lacretelle ; Pierre Lasserre ; André Lautier ; Eugène Marsan ; G. A. Masson ; Merejkowsky ; Roger Peltier ; Edmond Pilon ; M^{me} Rachilde ; MM. Ch. Saunier ; Paul Souday ; Ed. Schuré ; Fortunat Strowski ; A. Thibaudet ; Jean-Louis Vaudoyer ; Willy, etc.

ABONNEMENTS .

FRANCE	{ Un an	30 .	ÉTRANGER	{ Un an	35 .
	{ Six mois	16 .		{ Six mois	18 .
	{ Trois mois	9 .		{ Trois mois	10 .



COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

Service DUNKERQUE-DANTZIG

Pour tous renseignements, s'adresser à la Compagnie Générale Transatlantique

à Paris, 6, rue Auber

à Varsovie, 27, Krolewska

à Dantzig, MM. WORMS & C, 7 Kohlenmarkt

FABRIQUE DE MEUBLES D'ART — GENRES ANCIENS
SPÉCIALITÉ DE PETITS MEUBLES

MALACHOWSKI

45-47, RUE DE REUILLY, 45-47

MÉTRO : REUILLY

PARIS (XII^e)

mesdames ! chez

FALIŃSKI

18, rue La Bruyère, Paris (9^e)

ROBES

MANTEAUX

FOURRURES

vous trouverez : Prix modéré - Éléance - Qualité

FOURRURES en tous genres. - Réparations
TRANSFORMATIONS

Aloïs MAKOWSKI

10, rue Jean de-Beauvais, PARIS (V^e)

Conservation pendant l'été. Maison de confiance recommandée
à nos lectrices.

CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-POLONAISE

Extrait des Statuts.

ART. 2. — La Chambre de Commerce Franco-Polonaise a pour objet de faciliter le développement des relations industrielles, commerciales, agricoles, financières, professionnelles et techniques entre la France, ses colonies ou pays de protectorat et la Pologne.

Elle établit des relations permanentes avec les Chambres de Commerce, groupements professionnels et organismes intéressés, qui ont leur siège en France, dans les colonies ou pays de protectorat français, ou bien en Pologne.

Elle prend ou présente, pour réaliser son objet, toutes mesures ou toutes propositions utiles : notamment, elle réunit la documentation la plus complète sur l'état des industries et des marchés polonais et français ; et elle assure la diffusion de ces renseignements et de ces études principalement dans un organe périodique dont le service est assuré gratuitement à ses membres.

Elle met à l'étude les avis et les propositions de ses membres sur les améliorations à apporter aux conventions économiques entre la France et la Pologne ; à la législation industrielle et commerciale des deux pays et d'une manière générale à leurs relations économiques (transports, etc...) ; et elle en poursuit, s'il y a lieu, la réalisation auprès des pouvoirs publics.

Elle appuie de son autorité soit en France, soit en Pologne les industriels et les commerçants intéressés : elle favorise l'utilisation réciproque des compétences professionnelles ou des capacités techniques des nationaux des deux pays ; elle dresse le répertoire des industriels et des commerçants polonais en France et des négociants français en relations avec la Pologne.

Elle favorise l'échange d'échantillons des produits des deux pays et elle aide à la réalisation des projets propres à faire connaître ces produits.

Elle constitue une bibliothèque technique et spécialisée à l'usage des Membres adhérents.

Elle organise des conférences, etc...

Elle encourage la création et le développement de cours professionnels et techniques.

Elle se prête aux conciliations et arbitrages entre nationaux français et polonais.

ART. 3. — La Chambre de Commerce Franco-Polonaise s'interdit toute discussion ou toute action étrangères à son objet.

ART. 4. — La Chambre de Commerce Franco-Polonaise se compose de membres sociétaires, de membres fondateurs et de membres donateurs de nationalité française ou polonaise.

ART. 5. — Peuvent faire partie de la Chambre de Commerce Franco-Polonaise les industriels, les commerçants et d'une manière générale les personnes ou collectivités s'intéressant aux relations économiques franco-polonaises : les candidats doivent être présentés par deux membres au moins et agréés par le Conseil d'Administration

Tout candidat, qui n'aura pas été admis, ne pourra être présenté de nouveau qu'après un délai d'un an.

ART. 7. — Sont membres donateurs les personnes qui versent une cotisation de 1.000 francs par an.

Sont membres fondateurs les personnes qui versent une cotisation de 300 francs par an les collectivités telles que Départements, Communes, Chambres de Commerce, Syndicats, Sociétés commerciales, financières, industrielles et autres ne peuvent faire partie de la Chambre de Commerce qu'en qualité de membres donateurs ou fondateurs.

Sont membres sociétaires les personnes qui versent une cotisation de 100 francs par an

Les cotisations sont payables pour une année et d'avance.

BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE A VARSOVIE

Société Anonyme fondée en 1909

Capital Social et Réserves Mp. 1.150.000.000

Siège Social : 8, rue Traugutta, Varsovie

SUCCURSALE DE PARIS : 36, rue de Châteaudun

Tél. Trudaine 42-48 — 56-49 — 66-78. — Adresse télégr. : **Bankvarab-Paris**

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — *Président* : M. Edouard Geisler, Président de la Société d'Assurances "La Vistule" — *Vice-Présidents* : MM. Michel Karski, Président de la Société d'Assurances "Omnium"; Edmond Porgès, Banquier. — *Membres du Conseil* : MM. Casimir Ambrozewicz, Membre du Conseil d'Administration de l'Union des Industriels Métallurgistes; Witold Czamański, Directeur Général de la British and North European Bank Ltd, à Londres; le Baron Stanislas Dangel, Industriel; T. Filochowski, Président du Tribunal de Lomża; V. Hauzeur, Négociant, à Verviers; M. Jezierski, Vice-Président de la Société internationale de Transports et de Navigation, à Varsovie; Adolphe John, Industriel à Łódź; le Prof. Stanislas Okolski, Directeur de la Société des Industriels de Pologne; Stefan Przanowski, ancien Ministre du Commerce et de l'Industrie; Comte Witold Sagajło, Administrateur Délégué de la "Société Varsoviennne de Charbonnages"; François Wolffin, Négociant, Ancien Juge au Tribunal de Commerce.

DIRECTION GÉNÉRALE. — *Président et Directeur Général* : M. Stéphane Benzef. — *Vice-Présidents* : M. Félix Dziechciński. — *Membres* : MM. Sigismond Świącicki et Wacław Wańkowski. — *Directeurs* : MM. Victor Bereszko, W. Michalski, S. Pawłowski. — *Vice-Directeurs* : MM. S. Kwinto, T. Urbanski, I. Zand.

DIRECTION A PARIS. — MM. Edmond Porgès, *Membre du Conseil* : S. Bornstein, *Directeur.*

SUCCURSALES : POLOGNE. — Varsovie (7), Baranowicze, Biała Podlaska, Białystok, Bielsko podlaski, Bielsko (Silésie), Brześć s/ Bug, Chełm, Częstochowa, Drohobycz, Dubno, Garwolin, Grójewo, Grodno, Kalisz, Katowice, Kielce, Końskie, Korzec, Kowel, Kraków (Cracovie), Królewska-Huta, (Silésie), Krzemieniec, Kutno, Lida, Lubartów, Lublin, Lwów (Leopol) Łódź, Łomża, Łuck, Łuków, Łuniniec, Międzyrzec, Nałęczów, Ojców, Olkusz, Ostrog, Ostrowiec, Parczew, Pińsk, Płock, Podwołoczyska, Poznań, Pultusk, Radom, Radomsk, Radzyń, Równe, Sarny, Siedlce, Siemiatycze, Skaryszko, Słonim, Sokółów, Sosnowice, Stanisławów, Stalupce, Suwałki, Ustron (Silésie), Węgrów, Wilno, Włocławek, Włodawa, Włodzimierz-Wołyński, Wołkowysk, Zamość, Zdobunów.

Ville libre de Dantzig (Gdańsk), Grosse Wollwebergasse, 14.

FRANCE : Paris, 36, rue de Châteaudun.

BELGIQUE : Bruxelles, 30, Marché aux Poulets — Anvers, 13, rue Quellin.

HOLLANDE : Rotterdam, 49 Coolsingel.

PRINCIPALES OPÉRATIONS

Ouverture de comptes de dépôts et comptes courants. Avances sur titres et marchandises. Crédits documentaires. Recouvrements. Lettres de crédit. Paiement de coupons. Délivrance de chèques sur la France et l'Etranger et spécialement sur la Pologne. Encaissement d'effets aux conditions les plus réduites. Exécution de tous les ordres de Bourse en France et à l'Etranger et spécialement à la Bourse de Varsovie. Réception et transmission des souscriptions. Renseignements commerciaux et financiers.

La Banque bénéficie actuellement les taux d'intérêts suivants :

Dépôts à vue	4 0/0
— 3 mois	4 1/2 0/0
— 6 mois	5 0/0

La Banque se charge de toutes les opérations de banque destinées à faciliter les relations commerciales entre la France et la Pologne.

BANK DLA HANDLU I PRZEMYSŁU w WARSZAWIE

Kapitał akcyjny i Rezerwy Mp. 1.150.000.000

Filja w Paryżu : 36, rue de Châteaudun

Tel. Trudaine 42-48 — 56-49 — 66-78

Adres telegraficzny : **Bankvarab**

dokonywa wszelkich czynności bankowych na NAJKORZYSTNIEJSZYCH WARRUNKACH, wydaje bezpośrednio, po najlepszym kursie dnia, PRZEKAZY PIENIĘŻNE na wszystkie miejscowości Kraju i zagranicy,

WYPŁACA PIENIĄDZE TELEGRAFICZNIE,

otwiera RACHUNKI CZEKOWE,

załatwia inkaso frachtów, weksli, trat, konosamentów, kuponów i t. d.

wykonywa ZLECENIA GIEŁDOWE, licząc kurtaż oficjalny.

udziela bezpłatnie wszelkich informacji, celem popierania wzajemnych stosunków handlowych między Francją a Polską

COUP D'ŒIL GÉNÉRAL SUR L'ART EN POLOGNE (1)

LES INFLUENCES ÉTRANGÈRES. — LES PRODUCTIONS NATIONALES.

L'ESTHÉTIQUE POPULAIRE.

Par le mot *art*, nous entendons l'ensemble des manifestations artistiques à l'exception de la musique qui forme un domaine bien à part. Nous parlerons d'abord, au cours de ce bref entretien, de l'art savant et de ses diverses branches (architecture, sculpture, peinture, gravure), puis des arts décoratifs qui lui sont étroitement unis, enfin de l'art rustique ou populaire ainsi que, d'une manière générale, de l'expression directe et spontanée du tempérament artiste de la population polonaise dans les multiples aspects de sa vie sociale et nationale.

Pour ce qui est de l'art savant, on peut dire que l'art polonais n'a pas des origines très anciennes. Il ne date guère que du xix^e siècle. Mais, si l'art polonais ne remonte pas bien haut, l'art en Pologne a jeté un vif éclat depuis des siècles. L'explication de ce fait doit être cherchée dans la nature même de la vie de la Pologne au cours de son histoire. La Pologne se vit obligée par sa situation géographique de défendre incessamment son existence et sa liberté menacées par les Germains, les Tartares et des ennemis de toute sorte. Elle sauvegardait, en outre, la civilisation chrétienne, et la culture européenne.

Sa vaillante noblesse n'eut donc pas les loisirs de se livrer à l'étude patiente et attentive du beau; elle en vint, par là même, à ne considérer comme dignes d'elle que le rude métier des armes, la direction des travaux agricoles, dont elle tirait sa subsistance, et les discussions politiques qui affirmaient son prestige. L'absence, d'autre part, d'une bourgeoisie polonaise (car les bourgeois ne furent pendant des siècles que des étrangers domiciliés et soumis à une juridiction spéciale leur garantissant une sorte d'autonomie) eut pour effet d'entraver l'essor d'un art national savant. Au-dessous de la noblesse, il n'y avait de polonais en Pologne, que le peuple des campagnes, très nombreux mais assez fruste et pauvre. Bien que le sens artistique ne lui ait pas fait défaut (tout au contraire), cette population rurale n'était aucunement à même de cultiver ce qu'on appelle les beaux-arts.

Mais si l'aristocratie polonaise ne s'adonna pas elle-même aux arts, elle manifesta ses goûts esthétiques, très réels, en encourageant la venue et le travail en Pologne des artistes étrangers. C'est ainsi que nous verrons la Pologne successivement soumise à l'influence de certaines d'entre les écoles d'art qui fleurirent en Europe.

(1) Conférence faite aux Sections Universitaires de l'Association France-Pologne.

Dès le ^x^e siècle, dans le domaine de l'architecture religieuse, nous assistons à l'introduction de l'art roman importé par les Bénédictins et les Cisterciens et en tout semblable à l'art roman français et allemand.

Le style ogival se manifesta dès les premières années du ^{xiii}^e siècle. Les religieux de l'ordre des Prémontrés et ceux de l'ordre de saint François déployèrent un zèle des plus persévérants pour doter la Pologne de monuments gothiques. L'art gothique régna en maître jusqu'au ^{xv}^e siècle, mais il se distingua par quelques traits spéciaux qui constituent ce qu'on a dénommé le *style vistulien* : à savoir, par le prolongement tout particulier du chœur des églises, par l'élégance gracile de leur structure générale, enfin par l'emploi simultané de la brique et de la pierre de taille. Le style vistulien obtint son apogée, en plein ^{xiv}^e siècle, sous le règne de Casimir le Grand, dernier souverain de la dynastie des Piast.

En liaison avec l'architecture, se révéla en Pologne l'art de la sculpture, influencé, du ^{xi}^e au ^{xiii}^e siècle, par l'école hanovrienne de Hildesheim. De ce temps-là date un spécimen merveilleux du style sculptural roman : le portail de la cathédrale de Gniezno (Posnanie) où sont figurés les principaux événements de l'existence de saint Adalbert. L'art gothique, en outre, dota la Pologne d'une foule d'œuvres anonymes telles que des crucifix, des fonts baptismaux, des tombeaux...

Quant à la peinture, elle se manifesta dès le ^{xi}^e siècle par des enluminures sur manuscrits; au ^{xiv}^e siècle apparurent de curieuses fresques et peintures religieuses, de beaux vitraux. Dans tout cela, on retrouve parfois un peu d'influence byzantine, davantage d'influence de Bohême, jusqu'au jour où l'influence germanique détrôna tous les modèles antérieurs.

C'est à partir du ^{xiv}^e siècle qu'il convient surtout d'étudier l'art en Pologne, et pour cela, il faut visiter Cracovie, l'antique capitale dont la grandeur date de cette époque-là et que sa situation géographique avait tout particulièrement désignée pour jouer le rôle de sanctuaire artistique du pays. Cracovie, en effet, se trouvait à mi-chemin entre l'occident et l'orient de l'Europe : c'est par elle que passaient les routes conduisant en Allemagne, en Hongrie, en Russie. Ses marchands entretenaient des relations commerciales avec Prague, Breslau, Gdansk (Dantzig) et même avec Bruges, le comptoir flamand. Les rois de Pologne, monarques à l'esprit ouvert, curieux et accueillant, veillèrent à ce que l'activité économique de leur ville se doublât d'une activité intellectuelle et favorisèrent, de leur mieux, la culture des lettres, des sciences et des arts. On rencontre bien, dès le ^{xv}^e siècle, quelques artisans polonais appartenant aux corporations cracoviennes spécialisées dans la peinture religieuse, qui donnèrent parfois à leurs travaux, d'un coloris particulier et d'un individualisme manifeste, une sorte de cachet indigène; mais, d'une façon générale, l'art en Pologne, tel qu'il s'exprima au ^{xv}^e et au ^{xvi}^e siècle, ne fut pas un art national.

Cracovie forma le terrain de rencontre où luttèrent l'art de Nuremberg et l'art de la Renaissance italienne.

L'architecture ne tarda pas à manifester des tendances germaniques. Parmi les cités allemandes, ce fut surtout la vieille ville bavaoise de Nuremberg qui déversa sur Cracovie une partie de sa laborieuse population de peintres, de sculpteurs sur pierre et sur bois, d'orfèvres, d'armuriers, de fondeurs de canons et de cloches. Les beaux-arts et les arts dits décoratifs se trouvèrent largement représentés. Tous ces artistes nurembergeois s'établirent, sur le sol polonais, à titre temporaire ou définitif et y exercèrent une influence qui, bien que nous ne devons pas prendre toujours trop au sérieux certaines affirmations exagérées des historiens allemands, n'en demeura pas moins très considérable.

Parmi les sculpteurs de cette époque, brille un grand nom qu'il est impossible de passer sous silence, même dans un aperçu général aussi succinct que celui que nous tentons. C'est Wit-Stwosz que les Allemands appellent Veit-Stoss et qu'ils réclament comme un des leurs.

A vrai dire, il est bien difficile de se prononcer pour l'origine polonaise ou pour l'origine allemande de Wit-Stwosz. Ce qu'on sait, c'est qu'il passa la majeure partie de sa vie à Cracovie, pour la plus grande gloire du xv^e siècle, qu'il y épousa une Polonaise et donna le prénom de Stanislas à son fils aîné. Cela prouve qu'il fut très polonisé. Mais quand bien même il serait, comme c'est fort possible, d'ascendance polonaise, il n'en devrait pas moins être considéré comme un représentant de l'art nurembergeois. Wit-Stwosz, qui excella dans la sculpture sur pierre et sur bois, avait un tempérament artistique très passionné et porté au dramatique. Aucun touriste de Cracovie ne peut oublier l'impression ressentie en face du splendide Christ en Croix, exécuté par ce maître incomparable, ou bien en face du Retable de la Vierge qui pare le maître-autel (Oltarz maryacki) de l'église Notre-Dame.

Un bon nombre de peintres de l'école d'Albert Dürer, l'illustre Nurembergeois, laissèrent à Cracovie des œuvres remarquables. Le propre frère d'Albert Dürer, Hans Dürer, peignit les fresques du Wawel sur l'ordre de Sigismond-Auguste.

Le gothique germanique s'était étalé avec majesté, mais il n'avait pas poussé de profondes racines. L'italianisme le renversa promptement. Dès le début du xvi^e siècle, les modes italiennes adoptées par la Cour se répandirent dans les rangs de la société, et comme la Pologne n'avait pas un art savant national, où pussent s'exprimer les tendances esthétiques de la race polonaise, elle n'opposa pas plus de résistance à l'art italien qui s'implanta chez elle, qu'elle n'en avait opposé précédemment à l'art de Nuremberg. La civilisation cracovienne exhala, dès lors, une sorte de parfum florentin.

Le château du Wawel, qui avait été détruit par un incendie, trahit, dans sa réédification, l'imitation du palais des ducs d'Urbino. Le Florentin Bartolommeo Berecci établit les plans de la ravissante chapelle Sigismondine, située contre le bas-côté sud de la

cathédrale. La Halle aux draps (Sukiennice) avait été reconstruite par l'architecte Gian-Maria Padoveno, connu sous le surnom de Il Musca.

Cracovie ne fut pas seule à s'italianiser : Poznan, Gniezno suivirent l'exemple de la capitale. A l'encontre de l'influence de Nuremberg, celle de l'Italie se montra très durable en Pologne. C'est là une preuve de plus de l'affinité profonde qui rapproche la Pologne des races latines.

Quoique, au déclin du xvi^e siècle, il faille enregistrer dans les beaux-arts un certain courant hollandais et flamand, quoique Rembrandt et Rubens aient été à la mode quelque temps et que l'école flamande ait formé, en Pologne, quelques bons élèves tels que Lexycki, peintre aux tons ardents, on est obligé de constater la persistance de l'italianisme jusqu'au xviii^e siècle. Le fait est d'autant plus intéressant à retenir qu'il dévoile un goût réel et non pas seulement une sorte d'habitude acquise. Dès les premières années du xvii^e siècle, la Pologne changea de capitale. Varsovie prit la succession de l'antique Cracovie et, malgré cette modification importante, l'art italien s'affirma aussi triomphant dans la nouvelle métropole qu'il l'avait été dans l'ancienne. Varsovie abonde en édifices italiens. Comme exemples frappants, citons l'église de la Sainte-Croix (Swiętego Krzyża), bâtie dans le genre baroque italien par Fontana; près de Varsovie, le château de Wilanow, dont le nom même est une légère abréviation des mots italiens Villa Nuova, et qui fut si cher à Sobieski, doit ses plans à l'Italien Belotti.

Toutefois l'italianisme ne fut pas sans rencontrer un rival redoutable au xviii^e siècle dans l'art français.

Déjà Sobieski, bien qu'il eût à sa Cour l'Italien Altomonte, n'en accueillit pas moins avec faveur un des premiers peintres français qui se rendirent en Pologne : Alexandre-François Desportes, que d'autres artistes de chez nous ne devaient pas tarder à imiter.

On aurait pu supposer que l'avènement au trône de Pologne de la dynastie saxonne, représentée par Auguste II et Auguste III, allait marquer un retour de l'influence germanique. Tout au contraire, ce fut à ce moment-là que s'établit l'art français en Pologne. Le style rococo (ou Louis XV) régna dans la sculpture et surtout dans l'architecture : les palais Brühl et Krasinski, à Varsovie, l'attestent irréfutablement.

Certes, les Italiens Bacciarelli, Lampi et Grassi conservèrent du prestige pendant la première moitié du xviii^e siècle; mais, malgré cela, l'école picturale française eut à Dresde et à Varsovie des représentants éminents en Louis de Sylvestre, portraitiste, élève de Charles Lebrun, en Etienne de La Hire, Béchot, Sylvestre de Myris, Dubut.

Stanislas-Auguste Poniatowski, le dernier des rois polonais, aima beaucoup l'art français. Ses prédécesseurs saxons lui léguèrent la brillante phalange des artistes précités à laquelle il convient d'ajouter Louis Marteau, Vincent de Leseur et M^{me} Vigée-Lebrun. A cette époque, c'était l'art vaporeux et subtil de l'école du pastelliste La

Tour qui était en grande vogue. Mais tout cela, ce n'était que de l'art mondain, de la peinture d'apparat regardée presque comme un élégant jeu de société et pour ainsi dire cosmopolite. La véritable peinture qui convenait à la Pologne, la peinture reproduisant les traits caractéristiques de la société et du paysage de Pologne, ne naquit réellement qu'avec un Français qui doit être regardé comme le précurseur et le père de la peinture nationale polonaise : le génial Jean-Pierre Norblin de la Gourdain. Nous demandons la permission de nous arrêter quelques instants, dans ce schématique tableau d'ensemble, devant l'œuvre de ce prestigieux artiste qui marque l'avènement d'une ère nouvelle dans l'histoire de l'art en Pologne.

Norblin de la Gourdain (1745-1830), élève de Watteau, se rendit en Pologne où il devint le professeur de dessin des enfants du prince Czartoryski. Il débuta dans le genre de peinture alors à la mode, la peinture officielle. Mais il l'abandonna bientôt; il avait une nature artistique trop puissante pour rester cantonné dans un genre aussi étranger à la vie véritable, à la réalité ambiante. Hors des salons, il jeta des regards curieux sur le pays où il s'était transporté. Le pittoresque et la séduction de l'existence polonaise l'attirèrent invinciblement. Le peuple grouillant dans les rues de Varsovie, les débats mouvementés des diètes le ravirent. Stanislas-Auguste Poniatowski lui conféra la noblesse au titre polonais, pour qu'il lui fût permis d'assister aux séances de ces diètes qu'il a rendues avec une merveilleuse vigueur de touche, avec l'éclat d'un coloris hors de pair. Puis, élargissant toujours son horizon, il porta son attention sur la campagne polonaise. Le paysage polonais d'un charme si pénétrant, si nostalgique, à la fois lumineux et mélancolique, ces plaines interminables aux moissons dorées, coupées de sombres forêts de maigres sapins d'où se détachent, de loin en loin, les tonalités plus claires d'un groupe de chaumières ou du clocher d'une pauvre église; puis, dans ces plaines, un peuple aux costumes d'une étrangeté presque exotique, d'une variété inouïe de couleurs et de formes, quoi de plus propre, que tout cela, à tenter le pinceau d'un Norblin? Elles sont inoubliables les silhouettes qu'il a tracées, non sans une certaine malice caricaturale par moment. Tout le monde a été passé en revue depuis les nobles et les bourgeois jusqu'aux Israélites et aux Cosaques : marchands d'oranges, scieurs de bois, vieilles femmes, gardiennes de l'église Saint-Jean à Varsovie, paysannes portant de la volaille au marché, rien n'y manque. C'est dans la reproduction des scènes populaires que Norblin fut peut-être le plus maître de lui. Ce peintre mit de son âme et de son cœur dans ses œuvres. Si, au début l'humour caustique n'est pas absent chez lui, à mesure que les destins de la Pologne s'assombrissent, Norblin sut être tragique avec le même naturel qu'il avait su être comique. Lorsque en 1794-95, Varsovie fut saccagée par les Russes, lorsque le faubourg de Praga eut tant à souffrir de la férocité de Souworoff, l'artiste se sentit pris aux entrailles et son émotion douloureuse se refléta dans un de ses tableaux les plus saisissants : la place du vieux

marché de Varsovie, livrée au bourreau, et où l'on voit déjà se dresser les sinistres gibets.

Norblin avait épousé une Polonaise, il s'était fortement polonisé lui-même. Il a laissé dans sa patrie d'adoption, sa famille et de brillants élèves polonais, tels que Plonski et Orłowski, à la technique impeccable. Lorsqu'il revint en France en 1804, il ramenait avec lui un nombre très considérable de croquis d'après nature qui donnèrent naissance à toute une série d'aquarelles très fines, pleines de cette clarté transparente et de cette joyeuse lumière qui caractérisent le talent des maîtres du XVIII^e siècle français et où dominent les teintes roses, rouges, brunes et beiges. L'aquafortiste Deburcourt grava et édita ces aquarelles en 1817. La Bibliothèque Nationale de Paris possède une assez riche collection de ces eaux-fortes.

Pendant que Norblin de la Gourdaine indiquait à la peinture polonaise ses voies véritables, la sculpture et l'architecture s'écartaient peu à peu du style rococo (ou Louis XV), et avant d'arriver au style Empire, s'attardaient dans l'aimable style Louis XVI ou Stanislas-Auguste, genre intermédiaire. C'est dans ce goût que furent construits ou reconstruits à Varsovie de jolis monuments tels que le château royal au Zamek, sur la place du même nom, ainsi que le délicieux palais Lazienki, émule de Trianon. Puis, ce fut franchement le style empire qui s'afficha avec un certain nombre d'œuvres estimables telles que le Grand Théâtre, la statue de Copernic à Varsovie, ou encore la bibliothèque Raczyński à Poznań.

(A suivre.)

ROBERT CHABRIÉ-TOMASZEWICZ.

LA " DOULCE " FRANCE

XXIV. — LE PROBLÈME DE LA NATALITÉ.

Un des problèmes les plus angoissants à l'heure actuelle pour la France est certainement la diminution de sa natalité. Inquiétant déjà avant la guerre, après celle-ci, — un bon nombre de pères de famille, présents ou futurs, étant disparus ou « limités » dans leur progéniture à venir, — il deviendrait, si l'on voulait traiter la question sans se rappeler qu'il s'agit de la France, donc d'un pays qui se redresse facilement lorsqu'il s'agit du salut de la patrie, il deviendrait, disons-nous, tragique.

Tragique pour la paix, car la diminution constante et surtout croissante de la population doit avoir comme résultat le manque de bras et de « têtes » pour exploiter les richesses du pays; donc l'envahissement par l'étranger qu'il faudrait accepter. Tragique

pour la guerre, — tout permet de croire que cette « dernière » ne l'était peut-être pas; car malgré le progrès dans l'art militaire, malgré toutes les inventions techniques, le nombre, — et on l'a vu en 1914-1918, — s'il n'est pas toujours vainqueur, toujours il en impose à l'ennemi et le fait réfléchir; donc, faute de population suffisante, infériorité vis-à-vis de cet ennemi fort du nombre de ses nationaux.

Les raisons de cette décroissance de la natalité sont par trop connues pour qu'il soit nécessaire d'y insister ici. D'abord une loi sociale qu'on prétend être une « loi de fer » : le progrès et la civilisation amènent avec eux des restrictions de la natalité; cela s'est vu certainement et cela se voit, mais, — une éducation et une législation appropriées aidant, — le contraire pourrait être vrai aussi. Raisons matérielles et morales : peur des responsabilités et des devoirs de ces deux catégories. A quoi bon les multiplier puisqu'on vit heureux?

Et c'est ici justement que se trouve le point culminant de la question : on commence à ne pas pouvoir vivre heureux dans les conditions actuelles, c'est-à-dire en sécurité et en jouissant d'une façon stable du bien-être établi; on s'aperçoit de plus en plus qu'il faut des enfants pour continuer le bien-être de leurs parents et pour, le cas échéant, défendre ce bien-être contre le danger extérieur. Il ne faut pas être grand observateur pour constater que le problème de la natalité, vu sous cet angle, est à l'ordre du jour en France : le Gouvernement, le Parlement, la presse, l'opinion publique en sont saisis, le discutent et cherchent une solution qui assurerait pour l'avenir le bien-être et la sécurité actuels du pays.

Dans cette chronique, souventes fois, nous avons insisté sur l'impeccable logique des Français; elle est d'une exactitude mathématique : telles raisons doivent amener à telles conclusions, à tels actes et pas à d'autres. Et il en sera certainement ainsi dans la question de la natalité. Le problème est posé, l'alarme est donnée : il faut des enfants à la France et la France aura des enfants, suffisamment pour travailler à la grandeur du pays, suffisamment pour le défendre. Cela ne se fera pas en un an ou en deux, mais cela se fera, car autant le Français est impulsif en pensées et en paroles, autant il est lent, — il faudrait dire réfléchi, en ses actes.

Nous voyons actuellement ses « pensées » et ses « paroles », et ses « actes » vont venir bientôt. La campagne pour l'augmentation de la natalité bien arrêtée, tous ses détails bien fixés, la législation, l'éducation, les efforts individuels « donneront » ensemble et leurs résultats salutaires ne se feront pas longtemps attendre.

Et voici pourquoi le problème de la natalité en France, tout en étant angoissant à l'heure actuelle, ne doit pas être considéré comme désespéré pour l'avenir.

UN POLONAIS DE FRANCE.

LA VIE POLITIQUE

LES POPULISTES MODÉRÉS ET LE GOUVERNEMENT.

Le Conseil directeur du « Parti Populiste Polonais » (Piast) s'est réuni le 24 juillet sous la présidence de M. Witos, chef du cabinet actuel. Etant donné le rôle joué par le parti dans la vie parlementaire, ces assises offraient une importance considérable. Reprenant des déclarations qu'il avait faites quelques jours auparavant à Sanok et à Tarnow, M. Witos a exposé la situation politique, qu'il a caractérisée en termes favorables. Le Conseil, en terminant ses délibérations le 25 juillet, a approuvé la conduite des chefs de parti et notamment l'alliance avec les partis de droite. Il s'est prononcé en faveur de l'admission dans le bloc gouvernemental du petit groupe présidé par M. Skulski, admission qui renforcera la majorité actuelle. L'ordre du jour souligne que l'amélioration des conditions financières et économiques constitue le problème le plus urgent.

LE « MINISTÈRE DE LA RÉFORME AGRAIRE ».

Le *Monitor Polski* a publié dans les derniers jours de juillet un décret nommant Ministre de la Réforme Agraire le député Osiecki, membre du parti populiste modéré. On sait que ce Ministère est une innovation, et qu'il se substitue à l'« Office agraire suprême » qui fonctionnait jusqu'ici. Le député Osiecki étant vice-maréchal de la Diète, celle-ci va être appelée à lui donner un successeur.

UN COMMISSAIRE EXTRAORDINAIRE CONTRE LE RENCHÉRISSEMENT DE LA VIE.

Le Conseil des Ministres, à sa séance du 23 juillet, a décidé de créer un Commissariat extraordinaire destiné à coordonner les moyens de lutte contre le renchérissement constant de la vie. Il a désigné pour ce poste M. André Bajda, membre du Conseil municipal de Cracovie, ancien directeur de l'Union Economique des Associations agricoles.

LE PROGRAMME FINANCIER DE M. LINDE.

La Commission du budget de la Diète s'est réunie le 24 juillet pour examiner le projet de budget provisoire pour le troisième trimestre de l'année courante. Le projet a été adopté par 15 voix contre 13. A cette occasion, M. Hubert Linde, ministre des Finances, a exposé quelques-unes de ses idées directives, et il a renouvelé ses déclarations, quelques jours après, devant l'assemblée

plénière de la Diète. Une politique d'économies, a-t-il dit, est la condition primordiale pour réaliser un programme d'assainissement financier. Aussi s'est-il préoccupé d'élaborer un plan en ce sens dès qu'il est arrivé au pouvoir. Le gouvernement rapportera dans le plus bref délai les restrictions relatives à la vente et à l'achat des devises étrangères, en assurant à l'Etat le bénéfice d'une partie des valeurs étrangères provenant de l'exportation. Tout sera mis en œuvre pour créer une monnaie rationnelle et saine au moyen de la fondation d'une Banque d'Emissions.

L'IMPOT SUR LA FORTUNE.

Le Ministre des Finances a présenté le 19 juillet à la Commission du budget le projet d'impôt sur la fortune qui avait été élaboré par son prédécesseur, M. Grabski, mais qui a subi d'importants remaniements. La période d'application de l'impôt est étendue à cinq ans, de 1924 à 1928, et son rendement est augmenté de 30 pour cent. On estime qu'il produira environ un milliard de francs suisses. Le projet a été voté par la Diète, en troisième lecture, le 5 août.

UN MOUVEMENT DE GRÈVES.

A partir du milieu de juillet, il s'est produit en Pologne une série de grèves auxquelles la propagande allemande a essayé de prêter un caractère révolutionnaire, mais qui, en réalité, malgré les efforts des agents communistes, n'a revêtu aucun aspect politique. Les ouvriers des centres industriels de Varsovie, de Lodz, de Czenstochowa, du bassin de Dombrowa et d'ailleurs ont cessé le travail pour protester contre le renchérissement de la vie et pour appuyer leurs demandes tendant à un relèvement sérieux des salaires. Les incidents les plus violents ont eu lieu à Lodz, où une collision sanglante s'est produite le 18 entre les grévistes du textile et les forces de police, à la suite des manœuvres d'agents provocateurs. A la suite de l'intervention de M. Darowski, ministre du Travail, le travail a repris le 21. Au cours de deux séances orageuses consacrées par la Diète, le 23 et le 24 juillet, au mouvement gréviste, le gouvernement a été vivement pris à partie par les groupes de gauche. Au milieu des invectives, le Ministre de l'Intérieur, M. Kiernik, s'est attaché à montrer que les communistes avaient tenté vainement d'aggraver la situation et que les agents de l'autorité ne s'étaient nulle part départis de leur sang-froid.

LE RETOUR DU MÉTROPOLITE SZEPTYCKI.

On avait annoncé que, à la suite d'une autorisation accordée par le cabinet précédent, Monseigneur Szeptycki, chef de l'Eglise uniате, rentrerait à Lwow vers le milieu de juillet, après la campagne antipolonaise qu'il a poursuivie à Rome et aux Etats-Unis. Ce retour est ajourné, le cabinet actuel posant comme condition que le prélat devra publier, avec l'agrément du gouvernement, une

lettre pastorale affirmant son loyalisme à l'égard de l'Etat polonais.

AUTOUR DE LA CONFÉRENCE DE SINAÏA.

Dans un exposé d'ensemble sur les affaires extérieures, le 25 juillet, M. Maryan Seyda, Ministre des Affaires étrangères, s'est exprimé ainsi au sujet de la Conférence de Sinaïa qui devait réunir quatre jours plus tard les représentants de la Petite-Entente :

« La réunion prochaine de la Conférence de Sinaïa exige que l'attitude de la Pologne envers la Petite-Entente soit précisée. La Petite-Entente constitue une assurance mutuelle des Etats qui y participent, assurance basée sur les traités de Saint-Germain, de Neuilly et de Trianon. La stabilité de ces traités est dans l'intérêt de la paix. Par conséquent, elle profite non seulement à la Roumanie et à la Yougoslavie, mais à tout le monde. C'est la raison d'être de la Petite-Entente et c'est de là que viennent la valeur que nous attribuons à cette combinaison politique et notre attitude amicale envers elle. La politique de la Petite-Entente reposant sur les traités susmentionnés, ne couvre pas les intérêts de l'Etat polonais. Pour cette raison et indépendamment de nos relations politiques vis-à-vis de la Petite-Entente, des raisons juridiques manquent pour l'adhésion de la Pologne. Nous considérons que notre devoir est de nous efforcer de créer en Europe centrale une combinaison politique d'une telle envergure qu'elle puisse garantir la paix sur toute cette partie de l'Europe et constituer une assurance pour les Etats intéressés sur la base de tous les traités en jeu, ceux de Versailles, de Riga, de Saint-Germain, de Neuilly ou de Trianon. Il ne faut pas nous illusionner et croire que ce but pourrait être atteint rapidement, mais il faut s'en rapprocher d'une façon décisive, dans l'intérêt de la paix générale et de la reconstruction économique, la plus rapide possible, de l'Europe.

« Le gouvernement polonais ne sera pas représenté à la conférence de Sinaïa, qui est une conférence des ministres des affaires étrangères de la Petite-Entente. Par contre, il est prévu, avant la session de septembre de la Société des Nations, une conférence des représentants de la Pologne et de la Petite-Entente, afin de coordonner la politique de ces Etats pendant la séance plénière de la Société des Nations. Une telle coopération pratique dans les questions courantes constitue la meilleure voie conduisant graduellement vers le but plus éloigné et vers la combinaison politique plus ample que j'ai mentionnés. Dans la réalisation de ce but, la politique polonaise s'appuiera en premier lieu sur l'alliance durable polono-roumaine. »

La Conférence de Sinaïa s'est terminée le 31 juillet, après avoir examiné spécialement les questions hongroise et bulgare. Elle s'est occupée également, semble-t-il, des rapports entre la Pologne et la Tchécoslovaquie. Quoiqu'il n'y soit fait que de très vagues allusions dans les communiqués publiés à la suite des séances, il est à croire que l'unanimité ne s'est pas faite sur ce point, car les journaux

de Prague constatent que la Conférence n'a pas aplani les difficultés soulevées au sein de la Petite-Entente par la question de Pologne. La politique de la Roumanie, disent-ils, tend à se séparer de celle de Prague et de Belgrade et à chercher un appui en Pologne contre le danger russe.

LE DIFFÉREND POLONO-TCHÈQUE.

Si à cet égard la Conférence de Sinaïa ne paraît pas avoir abouti à des résultats satisfaisants, la responsabilité en retombe manifestement sur la Tchécoslovaquie, dont la politique tend de plus en plus à décourager la bonne volonté de la Pologne. Le *Times* écrivait le mois dernier, à l'occasion du voyage de M. Benès en Occident, que le ministre des Affaires étrangères de Prague se proposait d'agir auprès de la Conférence des Ambassadeurs au sujet de la question de Jaworzyna, les représentants des gouvernements alliés inclinant de plus en plus à un règlement favorable à la Pologne. Ce qui s'est passé ensuite donne à croire que le *Times* était bien renseigné. La question de Jaworzyna était inscrite le 25 juillet à l'ordre du jour de la Conférence des Ambassadeurs, et l'on apprenait quelques jours après que la Conférence avait décidé de se dessaisir de l'affaire et de la renvoyer à la Société des Nations. Ainsi, un an après le vote *unanime* de la Commission de délimitation en faveur d'une solution qui était purement transactionnelle, les représentants des grandes puissances, qui avaient proclamé leur compétence en novembre dernier, reculent devant une décision et abdiquent aux mains d'une autre juridiction ! Cet événement imprévu et inqualifiable a soulevé en Pologne la plus vive émotion. A l'unanimité, la Diète a voté la résolution suivante :

« Le 22 août 1922, la commission de délimitation a reconnu à la Pologne la partie litigieuse du territoire de Jaworzyna en échange de deux communes polonaises qui seraient incorporées à la Tchécoslovaquie. La conférence des Ambassadeurs a été immédiatement saisie de cette proposition, mais la Tchécoslovaquie a alors contesté à celle-ci sa compétence pour statuer sur ce différend. Par une décision du 13 novembre 1922, la conférence des ambassadeurs s'est déclarée qualifiée pour déplacer la frontière, mais a attendu plusieurs mois sans prendre de décision. A la suite des démarches pressantes du gouvernement polonais pour régler le litige, la conférence des ambassadeurs a pris subitement une décision contredisant celle du 13 novembre 1922. En présence d'un ajournement *sine die* de cette affaire, la Diète fait appel au gouvernement et l'invite à agir avec énergie en vue de l'attribution à la Pologne, conformément au droit et à la justice, du territoire contesté. Tout atermoiement ne pourra que retarder l'amélioration des relations entre la Pologne et la Tchécoslovaquie.

La Diète invite en outre le gouvernement à procéder au retrait de ses membres de la commission de délimitation dont la compétence a été mise en doute et à s'abstenir de participer aux frais d'entretien de cette commission. »

Ajoutons que la Diète, dans la même résolution, invite le gouvernement à revenir devant la Société des Nations sur tout l'ensemble des affaires concernant les frontières polono-tchèques en Silésie de Teschen, dans le Spisz et dans l'Orawa.

LA SIGNATURE DU TRAITÉ TURCO-POLONAIS.

Comme nous l'annoncions précédemment, c'est le 23 juillet qu'a été signé à Lausanne, dans les salons de la délégation polonaise, et sous la présidence d'Ismet pacha, le traité perpétuel d'amitié entre la Pologne et la Turquie, ainsi qu'une convention commerciale et une convention d'établissement. Les trois instruments ont été signés, pour la Pologne par M. Modzelewski, ministre de Pologne à Berne, M. Lados, chef de service au ministère des Affaires étrangères, et M. Tennenbaum, fonctionnaire au ministère du Commerce, pour la Turquie par Ismet pacha, ministre des Affaires étrangères d'Angora, et par Riza Nour bey et Assan bey.

Le chef de la délégation polonaise fit cette courte déclaration :

« Je suis l'interprète du gouvernement polonais et de l'opinion publique unanime de mon pays en exprimant mon profond contentement de ce que les présents accords destinés à inaugurer une nouvelle ère de collaboration féconde entre nos deux pays, aient été conclus. Je me félicite d'avoir été désigné par mon gouvernement pour mener ces négociations, de même que d'avoir eu pour contrepartie l'homme remarquable qu'est Votre Excellence auquel je me plais à rendre hommage pour la largesse de ses vues et sa bonne volonté. »

Ismet Pacha remercia d'abord la Suisse de sa courtoise hospitalité, puis il dit :

« Grâce à l'esprit de conciliation et à la bonne volonté réciproques, nous sommes arrivés, dit-il, à conclure les actes diplomatiques que nous venons de signer. Cet heureux événement, qui en précède un autre, puisque la signature du traité de Lausanne aura lieu demain, sera accueilli avec une réelle joie par le peuple et le gouvernement turcs en ce qu'il marque la reprise des relations traditionnelles d'amitié avec la Pologne.

« Nous gardons la conviction que pour nos deux nations cet événement va engendrer les résultats les plus heureux en nous permettant d'inaugurer des rapports empreints de la plus grande cordialité et de nouer des relations économiques intenses pour notre plus grand profit réciproque. »

SITUATION DES POLONAIS EN ALLEMAGNE.

Un député polonais à la Diète de Prusse, M. Baczynski, vient de protester à nouveau à la tribune contre la situation dans laquelle se trouve en Allemagne la minorité polonaise. Faisant un parallèle entre cette minorité et la minorité allemande de Pologne, M. Baczynski a démontré que la différence de traitement était profonde. En Allemagne, les Polonais n'ont point de droit. En Pologne, les

Allemands sont sur le pied d'égalité avec les autres citoyens. C'est ainsi qu'il n'existe en Allemagne aucune école polonaise, alors qu'il existe en Pologne plus de 1.500 écoles allemandes. M. Baczynski a proposé à la Diète de Prusse d'envoyer en Pologne une délégation qui étudierait la condition de la minorité allemande au point de vue scolaire. La proposition a été adoptée, et les délégués prussiens se rendront en Pologne dans la seconde quinzaine de septembre.

LA QUESTION DES COLONISTES ALLEMANDS EN POLOGNE.

On sait qu'avant la guerre, le gouvernement prussien avait établi un système de colonisation dans les régions qui ont été rendues à l'Etat polonais par le traité de Versailles. Au sujet de certaines catégories de colonistes, l'Etat polonais a contesté, comme contraire à sa souveraineté, l'intervention de la Société des Nations. Cette dernière avait décidé, le 3 février dernier, d'en référer à la Cour permanente de justice de La Haye. La question des colonistes allemands a été évoquée par la Cour à sa séance du 2 août.

A DANTZIG.

Des informations récentes et très sûres ont démontré définitivement ce que l'on avait toutes raisons de tenir pour certain, à savoir que le gouvernement de Berlin est l'inspirateur direct de toute la politique du Sénat de Dantzig. La « Ville Libre » est systématiquement militarisée, et un député polonais à la Diète de Dantzig, M. Kunert, établissait dernièrement que les fonctionnaires de toutes catégories recevaient des armes et qu'il y avait ainsi à Dantzig, actuellement, de 25.000 à 30.000 fonctionnaires armés et placés sous la direction d'un ancien officier de l'Etat-Major prussien, du nom de Wagner.

D'autre part, le Reich a fait appel au patriotisme des dirigeants de Dantzig en leur demandant de sacrifier les avantages des relations commerciales avec la Pologne pour sauvegarder les intérêts des grands ports allemands tels que Stettin et Königsberg. Si le Sénat de Dantzig s'est rallié à cette politique, la population s'en accommode moins aisément, et l'on signale des démarches de plus en plus fréquentes en faveur d'un changement d'attitude à l'égard de la Pologne, surtout depuis que la catastrophe du mark allemand se précipite.

POLOGNE ET LITHUANIE

Dans les derniers jours de juillet, le gouvernement polonais a fait remettre à M. Salandra, président du Conseil de la Société des Nations, une note relative au sort des minorités polonaises en Lithuanie. La note rappelle que la Lithuanie n'a été admise à la Société des Nations qu'après avoir garanti solennellement qu'elle respecterait les droits des minorités nationales, et que son représentant a signé le 12 mai 1922 une déclaration par laquelle le gouvernement de Kowno s'engageait à faire immédiatement appliquer les clauses

protégeant les minorités nationales. Or, constate la note, aucune de ces clauses n'a été appliquée jusqu'ici, et les 200.000 Polonais qui vivent en Lithuanie continuent à être persécutés sans recevoir aucune protection. En signalant cette situation, qu'il illustre de nombreux détails, le gouvernement polonais demande instamment à la S. D. N. d'y mettre enfin un terme.

— A propos des négociations engagées à Paris au sujet du statut organique de Memel, on signale que des manifestations antipolonnaises ont été organisées sur tout le territoire de la Lithuanie, les manifestants demandant que soient rejetées toutes les conditions qui limiteraient la souveraineté lithuanienne sur Memel. *L'Echo de Kowno*, organe officieux, déclare que la délégation lithuanienne ne signera pas un statut qui renfermerait des clauses favorables à la Pologne, et que, si elle acceptait de le signer, c'est la Diète de Kowno qui refuserait de le ratifier.

— Le général Stanaitis, commandant en chef de l'armée lithuanienne, a publié l'ordre du jour suivant au moment où, prenant sa retraite, il transmettait ses fonctions au général Joukauskas :

Ordre à l'armée n° 107, en date du 7-6 1923.

Frères d'armes,

Vous avez accompli beaucoup de travaux héroïques ; les croix de Vytyś ornent vos poitrines ; n'oubliez pas que la Patrie exigera encore de vous la dernière et la plus honorable action : libérer notre chère capitale, Vilna, du joug horrible des Polonais et hisser sur la colline de Gedymine notre drapeau tricolore.

Vous savez bien que chaque action exige beaucoup de préparation. Donc, au travail, frères d'armes.

Je vous souhaite la victoire sur le champ de bataille.

Honneur à vous, guerriers.

Vive la Lithuanie, notre sainte patrie!

H. G.

LA VIE ÉCONOMIQUE

I. — COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

a) France.

Le *Journal Officiel* du 29 juillet 1923 publie une loi du 27 juillet 1923, qui porte modification du tableau des droits inscrits au tarif des douanes, ainsi que des coefficients de majoration, en ce qui concerne un assez grand nombre de marchandises.

*
**

Une décision de la Direction Générale des Douanes (n° 1166) du 7 juillet 1923, publiée aux *Annales des Douanes* du 1^{er} août 1923, définit le régime nouvellement applicable aux relations commerciales entre la ville libre de Dantzig et la France.

Voici la teneur de ces dispositions :

Les marchandises allemandes ayant cessé d'être admises en franchise dans le territoire de Dantzig, celui-ci doit être considéré désormais comme entièrement soumis au régime douanier polonais. D'autre part, le bénéfice de la Convention commerciale du 6 février 1922 entre la France et la Pologne étant accordé aux marchandises françaises importées dans la ville libre, les dispositions de cet arrangement ont été étendues aux importations effectuées de Dantzig en France.

Les produits dantziçois sont admissibles aux mêmes conditions que leurs similaires d'origine polonaise. En conséquence, les marchandises originaires de Pologne chargées à Dantzig à destination directe de la France, sont considérées comme importées en droiture, sans être assujetties à la formalité de l'attestation consulaire établissant la régularité du transbordement dans la ville libre. Mais le bénéfice du traitement de faveur est subordonné, tant pour les marchandises dantziçoises que pour les produits polonais, à la production d'un titre d'origine régulier.

Enfin, du fait de l'unification du régime douanier des deux territoires, les marchandises originaires de Pologne, facturées à Dantzig, ne sont plus soumises à la surtaxe de 1,10 % instituée par l'article 12 de la loi du 31 juillet 1920.

b) Pologne.

Dans la *Pologne* du 1^{er} août 1923, pages 121 et suivantes, nous avons publié la liste des marchandises, qui, aux termes d'un arrêté du ministre du Trésor et du ministre de l'Industrie et du Commerce.

en date du 7 juillet 1923, publié au *Dziennik Ustaw* du 12 juillet 1923, acquittaient la taxe de douane normale, multipliée par le coefficient de majoration 20.000, dénommé « coefficient normal »; un arrêté du 26 juillet 1923, publié au *Dziennik Ustaw* du 31 juillet 1923, vient de porter à 24.000 le montant de ce coefficient.

*
**

Aux termes d'un arrêté du ministre du Trésor et du ministre de l'Industrie et du Commerce, en date du 28 juin 1923, publié au *Dziennik Ustaw* du 6 juillet 1923, les marchandises suivantes sont exonérées de tout droit de douane à l'importation en Pologne.

N° du tarif
douanier polonais

37, par. 1. — c) Harengs ou autres poissons de mer non spécialement dénommés, poissons frais (vivants ou frigorifiés).

39, par. 1. — Lait frais.

68, par. 1. — Ambre (même fondu) non ouvré.

Aux termes de l'arrêté du 28 juin 1923 précité, les marchandises suivantes acquittent à l'importation en Pologne, la taxe normale de douane avec un coefficient de majoration, égal à 2 % du « coefficient normal ».

3, par. 1, 2, 3, 4, et remarque. — Farine (à l'exception de la fécule de pommes de terre), gruaux et malt.

21, par. 1. — Tabac en feuilles et en bottes, avec ou sans côtes, côtes de tabac, déchets et poussière.

36. — Beurre de vache et de brebis.

37, par. 1. — b) Carpes fraîches.

37, par. 1. — c) Poissons frais, sauf les poissons de mer et poissons spécialement dénommés.

41, par. 3. — Os traités à l'acide sulfurique, composts et poudrette.

41, par. 4. — Os calcinés, cendre et charbon d'os.

51, par. 2. — b) Graisse décantée, fondue et travaillée, ainsi que suif d'os.

58, par 2, 3. — Bois de cèdre en planchettes et madriers pour la fabrication des crayons, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

71, par. 2. — Graphite moulu.

92, par. 2. — Antimoine métallique.

98, par. 3. — Sulfate d'ammoniaque.

108, par. 3. — a) Acide nitrique.

143, par. 2. — a) Copeaux, débris de laiton et de tous autres alliages métalliques, non spécialement dénommés.

167, par. 3. — Machines et instruments agricoles suivants :

167 c, par. 3. — Machines à moissonner et faucheuses moissonneuses, lieuses, appareils pour faucheuses.

167 c, par. 6. — Parties de machines ci-dessus dénommées, non fabriquées dans le pays, importées avec les machines ou séparément, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

174, par. 1. — a) Voitures de chemin de fer (wagons) pour voies normales : plates-formes et wagons à charbon.

174, par. 1. — b) Wagons-citernes.

175, par. 2. — Embarcations de rivière, à vapeur ou non (jaugeant jusqu'à 600 tonnes).

175, par. 3. — Embarcations en bois.

176, par. 4. — *a, b*) Cellulose sèche et humide.

177, par. 2 *c, I* et II; 177, par. 2. *f, I*. — Papier à imprimer et pour illustrations sans ornements et sans filigrane, ainsi que papier blanc d'un ou de deux côtés destinés à des institutions sociales ou gouvernementales, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

183, par. 6. — Filés de coton de toutes espèces, non retors, à deux bouts ou plus, avec des fils simples (sauf les numéros dénommés au par. 5), pour la fabrication de filets de pêche, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

184, remarque. — Filés dénommés au présent numéro (avec des matières textiles dénommées aux par. 2 et 3, n° 170), non retors, non assemblés sur bobines en bois, pour filets de pêche, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

186, par. 2 *a I*, par. 3. — *a*) I. Laine peignée, filée et retorse de poils de chameau jusqu'au n° 57 inclusivement, simple et non teinte.

190, par. 1. — Ficelles et cordes en jute, chanvre, lin, étoupe et autres matières textiles dénommées au par. 3 du n° 179, destinées à la fabrication des filets de pêcheur, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

Ficelles de chanvre « Manille » et « Sisal » pour lieuses, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

*
**

Aux termes de l'arrêté du 28 juin 1923 précité, les marchandises suivantes acquittent, à l'importation en Pologne, la taxe normale de douane avec un coefficient de majoration, égal à 10 % du « coefficient normal ».

13. — Conserves de harengs ne contenant pas d'huile d'olive (Kipperd-Herings).

24, par. 4. — Lait condensé, farine lactée avec ou sans sucre.

52, par. 2. 5. — Cires végétales : japonaise, cire bitumineuse extraite de la houille.

55. — Cuirs pour fabrication de cardes, courroies et manchons, pour machines textiles, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

57, par. 4. — *a*) Chasse-navettes.

64, par. 3. — Bandes tressées en paille, copeaux ou tiges de végétaux, même combinées avec des poils, du coton, du lin ou du chanvre, non teintés et non blanchies.

65, par. 3. — Gypse naturel (albâtre) en morceaux, non calciné.

66, par. 6 et remarque. — Dalles d'ardoise sciées, même polies, autres que objets d'ardoise travaillés; dalles d'ardoise non dégrossies fendues.

71, par. 5. — *b*) Ouvrages en charbon aggloméré pour usages électrotechniques pesant par pièce plus de 3 kilogrammes.

72, par. 3. — *b*) Briques et dalles en quartz et dinas.

72, par. 3. — *c*) Briques et dalles en magnésite.

72, par. 3. — *d*) Cornues pour usines à gaz.

81. — Anthracène, naphthaline, phénol, acide phénique, benzol, bruts (non purifiés).

91, par. 2. — Soufre raffiné, fleur de soufre.

105, par. 4. — Bicarbonates de soude.

- 105, par. 7. — b) Sulfure de sodium.
- 108, par. 2. — Sulfure de carbone.
- 112, par. 1. — e) Benzol et naphthaline purifiés; anthraquinone.
- 112, par. 6, 8. — Naphtol et dérivés sulphoniques, sauf ceux dénommés au n° 135.
- 112, par. 7, 9. — Dérivés du nitre ou de l'amide de la série aromatique ainsi que leurs sels.
- 112, par. 9. — Chlorobenzol.
- 112, par. 9. — Fluore de soude; dekaline, tétraline (decahydro et tétrahydronaphtaline) et produits dérivés de la naphthaline.
- 112, par. 9. — Azotate de torium, cérium, beryl, aluminium et magnésium, pour la fabrication des manchons à incandescence, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.
- 112, par. 9. — Toluol, scylol, carbasol. Produits de la distillation du goudron de houille brut. Anthracène rectifié.
- 117, par. 1. — a) Huile de coton pour la fabrication de la margarine et autres graisses comestibles, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.
- 117, par. 3. — Huile de tournesol, de coco et de palme, huiles végétales non spécialement dénommées pour la fabrication de la margarine et autres graisses comestibles, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.
- 140, par. 1, 3. — Acier en barres, bandes, feuillards et tôles, avec la permission du Ministère des Finances.
- 140, par. 2. — Rails perforés.
- 150, par. 2. — a) Cylindres en fer coulé, trempés non retouchés.
- 152, par. 2. — Tubes droits en fer et acier, sans soudure, non réunis, de diamètre extérieur supérieur à 100 mm., munis à un bout d'un filet intérieur et à l'autre d'un filet extérieur, creusés sur une longueur non inférieure à la moitié du diamètre extérieur du tube.
- 153, 154. — Ressorts pour pendules murales.
- 153, par. 1. — b) Tiges de forage de 22-30 mm. d'épaisseur pour instruments de forage de 40 à 80 millimètres.
- 153, par. 1. — b) Récipients en fer et en acier.
- 153, par. 5. — a) Chaînes pour puits, sous réserve de l'autorisation du Ministère des Finances.
- 156, par. 2. b) I, II. — Toiles métalliques en cuivre, bronze phosphoreux et autres alliages de cuivre (tamis).
- 161, par. 2. — Outils de toute espèce non spécialement dénommés en fer ou acier commun tels que forets de charpentier et similaires à l'exception des scies à main pour le bois, enclumes, fers pour tailleurs et pour usages domestique (destinés au repassage, au glaçage, etc.), marteaux, haches, hachettes circulaires et droites, aiguisers de faux.
- 167 A, par. 1 a) par. 2. — Machines et appareils (non spécialement dénommés) qui ne sont pas fabriqués dans le pays, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.
- 167 A, par. 1. — b) Locomotives à vapeur ou électriques, wagons à traction à vapeur, à combustibles ou électriques, mécanismes d'ascenseurs (sans électromoteurs), électriques et à vapeur.
- 167 A, par. 1. — b) Tracteurs, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.
- 167 A, par. 1. — c) Machines à vapeur non fabriquées dans le pays, moteurs à explosion pour navigation, automobile et aviation; moteurs du système Diesel, non fabriqués dans le pays; compresseurs et pompes à

faire le vide, systèmes non fabriqués dans le pays. Une autorisation du Ministère des Finances est nécessaire pour l'importation des machines ci-dessus dénommées.

167 A, par. 1. — c) Machines à fabriquer la glace; pompes à incendie à moteur et à vapeur.

167 A, par. 1. — d) Locomobiles à vapeur, types non fabriqués dans le pays, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

167 A, par. 1. — e) Turbines à vapeur.

167 A, par. 1, f, II. — Machines à travailler le bois, types non fabriqués dans le pays, non spécialement dénommées, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

167 A, par. 1. — g) Machines à travailler les métaux, types non fabriqués dans le pays, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

167 A, par. 1. — h) Machines pour l'industrie textile, types non fabriqués dans le pays, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

167 A, par. 1 a, par. 1 h, VI. — Machines pour fabriquer le papier, types non fabriqués dans le pays, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

167 A, par. I. II. — Coussinets sans plaques de fondement et sans consoles.

167 A, par. 4. — a) Parties de machines et appareils non fabriqués dans le pays, importés séparément ou en même temps que les machines, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

167 B, par. 1. — Machines électriques pesant par pièce au-dessus de 1.500 kilogr., électromoteurs, et transformateurs.

167, B, par. 2. — Accumulateurs.

167 B, par. 2. — Machines et instruments agricoles : semoirs à projection pour grains et semences; égrugeoirs combinés avec des broyeurs.

167 C, par. 3. — Charrues à vapeur : faucheuses transportables à trèfle et à foin, semoirs combinés pour répandre simultanément les grains et les engrais artificiels, machines à nettoyer les graines de betteraves et de trèfle sur tamis ou toile, appareils à repasser les couteaux de machines agricoles.

167 c, par. 4. — Charrues à moteur non fabriquées dans le pays, avec la permission du Ministère des Finances, petits semoirs à main pour légumes, trieurs à tambour en tôle fraisée pour nettoyer les grains, pulvérisateurs à désinfecter les arbres et les bâtiments, centrifuges pour le lait, pasteurisateurs, et autres machines similaires pour l'industrie laitière à l'exception des barattes et des presses pour le beurre; incubateurs et appareils pour l'élevage des volatiles.

167 c, par. 6. — Parties des machines ci-dessus énumérées, importées avec les machines ou séparément, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

169, par. 3. — c) Appareils de mesurage électrique.

171, par. 4. — a) Cadrons d'horloges argentés, dorés ou oxydés; lentilles pour balancier de pendules murales; poids pour pendules murales.

173, par. 8. — Camions automobiles.

184 et remarque. — Filés de ramie, retors ou non pour la fabrication des manchons à éclairage, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

190, par. 2. — Filets de pêcheur, même en coton.

205, par. 2. — c) Bandes tressées en tagal non teintées et non blanchies.

*
**

Aux termes de l'arrêté du 28 juin 1923 précité, les marchandises suivantes acquittent, à l'importation en Pologne, la taxe normale de douane avec un coefficient de majoration, égal à 20 % du « coefficient normal ».

5, par. 3. — Légumes et plantes potagères séchés non spécialement dénommés.

5, par. 4. — Racines de chicorée séchée, non torréfiée et non préparée.

34, par. 2. — Viande cuite, salée, fumée et marinée.

37, par. 3. — Poissons salés, fumés et séchés, sauf ceux spécialement dénommés.

37, par. 4. — b) Harengs fumés.

41, par. 5. — Superphosphates minéraux.

51, par. 5. — Margarine comestible et beurres artificiels comestibles.

57, par. 4. — a) Ouvrages en peau « frottoirs », sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

64, par. 3. — Bandes tressées en paille, copeaux ou tiges de végétaux, même combinées avec des poils, du coton, du lin ou du chanvre, blanchies, mais non teintées.

66, par. 3. — a) Pierres de construction, non spécialement dénommées, non dégrossies ou grossièrement taillées en blocs ou dalles, sans aucun dégrossissage de la surface (ni taillées, ni sciées).

66, par. 3. — b) Pierres de construction, non spécialement dénommées; pierres, blocs et dalles, de plus de 15 centimètres d'épaisseur, entièrement ou partiellement sciés ou taillés.

66, par. 3. — c) Pierres de construction, non spécialement dénommées; dalles de 15 centimètres d'épaisseur ou moins, à surfaces sciées ou taillées.

77, par. 2. — Ampoules, tuyaux et baguettes de verre, pour la fabrication des lampes électriques.

78, par. 2. — Verre à glaces non travaillé après le coulage, c'est-à-dire non rendu mat, non adouci et non poli.

98, par. 2. — Nitrate d'ammoniaque.

104, par. 1. — b) Chlorure de calcium non purifié, exclusivement pour la fabrication du chloroforme, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

106, par. 1. — Acétate de chaux brut seulement pour la fabrication de l'acétate et de l'acide acétique, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

107, par. 1. — b) Chlorure de chaux purifié (chlorure décolorant), seulement pour la fabrication du chloroforme, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

112, par. 1. — e) Acide phénique cristallisé, ainsi que liquide, incolore.

112, par. 9. — Produits chimiques destinés à la fabrication des vases émaillés, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

112, par. 9. — Chlorure de soufre, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

115. — Ether (sulfurique) pour la fabrication de la soie artificielle et de la poudre sans fumée, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

124, par. 2. — a) Extraits à tanner secs.

125, par. 1. — Terres colorantes : terres de Cassel et de Vérone.

129, par. 2. — Carmin de cochenille.

135. — Pigments et laques de pigment pour la fabrication des couleurs pour la peinture, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

140, par. 4. — Tôles de fer et d'acier d'une épaisseur de 0,28 mm. et moins.

149, par. 1. — a) I, II. Tubes en cuivre et en alliages de cuivre, exclusivement sans soudure, nus non polis.

149, par. 2. — b) Montures (tampons, cloches) en laiton, avec tête de porcelaine, en verres ou vitrifiées, pour la fabrication des lampes électriques.

149, par. 2. — b 3. Cloches d'église en cuivre et en alliages de cuivre.

150, par. 1. — Electrodes magnétiques, sous réserve de l'autorisation du Ministère des Finances.

161, par. 3. — a, b, c) Outils en acier trempé, tels que : forets à spirales, tarauds, vilebrequins, fraises, scies circulaires, peignes pour tarauds à main et pour machines à tarauder, lames de cisailles, poinçons, découpoirs, numéros et alphabets.

162, par. 2, 3, 4, 5. — Matériel de typographie et d'imprimerie, à l'exception des caractères.

167, B, par. 1. — Dynamos électriques et électromoteurs, non fabriqués dans le pays, pesant par pièce de 300 kilos à 2.500 kilos et parties de machines électriques, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

167 C, par. 2. — Machines et instruments agricoles ci-après désignés : presses à paille et à foin, dents à ressorts pour cultivateurs, hache-paille à disques (couteaux) ayant une largeur supérieure à 310 millimètres.

167 C, par. 4. — Couteaux pour hache-paille, barattes et presses pour le beurre.

167 C, par. 6. — Dents à ressorts pour herse et râteliers; parties de machines ci-dessus désignées, non fabriquées dans le pays, importées avec les machines ou séparément, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

169, par. 1. — a) Appareils de mesure pour l'eau, la vapeur, l'alcool et le gaz.

169, par. 3. — a) III. Appareils et machines électriques, non fabriqués dans le pays, de 150 kgs et au-dessus par unité, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

173, par. 8, par. 2. — Camions et omnibus-automobiles, remorques ainsi que pièces de rechange importées avec les camions.

177, par. 2. — b) 1 II. Papier à imprimer blanc, non satiné et non collé, ne contenant pas moins de 60 % de pâte de bois, ne pesant pas moins de 48 gr. au mètre carré, 1° en rouleaux d'un diamètre non inférieur à 70 centimètres; 2° en feuilles.

177, par. 2. — c) 1. Papier à imprimer non collé, ou faiblement collé, blanc sans ornement et sans filigrane, contenant plus de 48 grammes de pâte de bois par mètre carré. Papier en cahier collé, blanc, sans ornement ni filigrane, non réglé ou bien comportant des lignes uniformes bleues ou grises, contenant plus de 65 grammes de pâte de bois par mètre carré. Buvards à encre pour cahier blanc ou coloré, contenant de la pâte de bois.

183, par. 4. — Filés de coton avec des fils simples au-dessus du n° 80.

185, par. 3. — a) Filés de déchets de soie, retors, non teints.

187, par. 2, 3. — 188, par. 2, 3. — Tissus de coton pour la fabrication des broderies, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

194. — Linoléum, toile à voile pour la fabrication des courroies de transmission.

198. — Feutres pressés et imprégnés de colle, en pièces de 3 à 15 mm.

d'épaisseur, pour la fabrication de bourres, pour les cartouches de chasse, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor. Bourres pour cartouches à fusils de chasse.

203. — Trames de laine pour tapis, imprimées, enroulées sur des rouleaux.

205, par. 2. — c) Bandes tressés en tagal, blanchies mais non teintées.

217, par. 1. — Poudre noire pour la fabrication des mèches, sous réserve de l'autorisation du Ministère du Trésor.

*
**

Aux termes de l'arrêté du 28 juin 1923 précité, les marchandises suivantes acquittent, à l'importation en Pologne, la taxe normale de douane avec un coefficient de majoration, égal à 33,3 % du « coefficient normal ».

72, par. 3. — a) Briques et dalles en terre de chamotte.

72, par. 3. — f) Ciment et mortier de chamotte.

153, par. 1. — b) Lampes de sûreté à benzine pour les mines.

155, par. 2. — Fils de cuivre et d'alliages de cuivre.

156, par. 3. — Câbles électriques entourés de plomb.

161, par. 2. — Marteaux, haches, hachettes et aiguiseurs pour faux.

169, par. 3. — h) Lampes électriques pour les mines.

183, par. 6. — c) Filés de cotons retors (à l'exception de ceux visés par le par. 5), au-dessus du n° 80.

215, par. 2. — Plaques en celluloïd pour la fabrication du linge.

L'arrêté du 28 juin 1923 restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 1923.

*
**

Aux termes de l'arrêté du 7 juillet 1923, les marchandises, qui ne sont comprises dans aucune des listes ci-dessus énumérées, acquittent, à l'importation en Pologne, la taxe normale de douane avec un coefficient de majoration égal à 75 % du « coefficient normal ».

*
**

Dans la Pologne du 1^{er} août 1923, pages 119 et 120 et du 15 juillet 1923, pages 72 et 73, nous avons donné la liste des banques, auxquelles la Polska Krajowa Kasa Pożyczkowa a délégué le pouvoir d'encaisser les sommes dues pour l'exportation des marchandises de Pologne.

Une nouvelle note de la Polska Krajowa Kasa Pożyczkowa ajoute à cette liste les banques ci-après énumérées :

Akcyjny Bank Hipoteczny w Lwowie (Banque hypothécaire par actions à Lwow).

Bank Przemysłowców w Łodzi (Banque des Industriels de Łodz).

Śląski Bank Eskontowy w Bielsku (Banque Silésienne d'escompte à Bielsk).

Śląski Zakład Kredytowy w Bielsku (Etablissement silésien de Crédit à Bielsk).

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES DEVICES EN POLOGNE

En exécution de la loi du 2 mars 1923, le ministre des Finances et le ministre de la Justice viennent de prendre un arrêté en date du 27 juillet 1923, et publié au *Dziennik Ustaw* du 28 juillet 1923, qui « réglemente les opérations de devises et de valeurs étrangères ainsi que les opérations d'argent avec l'étranger ».

Nous croyons indispensable de donner ci-dessous la traduction des principaux chapitres de cet arrêté, en raison d'une part de son importance considérable, d'autre part des graves controverses et réclamations suscitées par la question tant en Pologne qu'à l'étranger.

I. — ACHAT ET VENTE DES VALEURS ET DES DEVICES ÉTRANGÈRES.

Par. 1. — L'achat effectué en vue de revendre des valeurs et des devises étrangères, des billets de banque et autres papiers de paiement tels que : chèques, mandats, lettres de change « accreditifs », et autres paiements en valeurs étrangères, et la vente de toutes ces valeurs à toutes les personnes physiques ou morales (tout en observant les paragraphes 6-9 du présent arrêté) ne sont permis qu'à la Caisse Nationale Polonaise des Prêts ; aux banques par actions qui agissent en vertu de statuts confirmés par le ministre des Finances, et aux institutions financières ou entreprises de banques, auxquelles le ministre des Finances accordera sa permission pour exécuter les opérations précitées.

Ces institutions sont nommées « Banques de devises ».

Le droit de vendre des valeurs et des devises étrangères peut être limité à certaines sections des banques de devises.

Par. 2. — Le ministre des Finances peut accorder aux entreprises de banques la permission d'acheter des valeurs et des devises étrangères, avec le droit de les vendre seulement à la Caisse Nationale Polonaise des Prêts et aux banques de devises.

Lesdites entreprises sont nommées : commissionnaires de devises.

La jouissance des droits des banques de devises et de ceux des commissionnaires de devises dépend du paiement des impôts fixés par le ministre des Finances.

Par. 3. — Les personnes physiques et morales, mais ne possédant pas les droits des banques et des commissionnaires de devises, sont autorisées à acquérir dans le pays des sommes en valeurs étrangères, mais uniquement dans les banques de devises (en observant les paragraphes 6-9 du présent arrêté).

Ces personnes ne peuvent vendre dans le pays les devises et les valeurs étrangères qui leur appartiennent, qu'à la Caisse Nationale Polonaise des Prêts, aux banques de devises et aux commissionnaires de devises.

Par. 4. — Le ministre des Finances peut accorder dans les cas exceptionnels le droit d'opérer des transactions parfaitement définies avec des devises et des valeurs étrangères, aux entreprises de commerce et d'industrie, à condition qu'elles se soumettront au contrôle du commissaire pour les affaires des devises (Par. 45.).

Par 5. — Le ministre des Finances, en l'espèce le commissaire pour les affaires de devises, peut dans les cas exceptionnels accorder aux institutions financières et aux entreprises de banques qui n'ont pas les droits des banques de devises, la permission d'opérer des transactions, qui sont permises exclusivement aux banques de devises.

Par. 6. — Il n'est permis aux banques de devises de vendre dans le pays des valeurs étrangères aux personnes, physiques et morales qui n'ont pas les privilèges des banques de devises, que pour les buts suivants :

a) Couvrir des obligations étrangères qui résultent de l'importation des marchandises étrangères.

b) Payer des acomptes pour les marchandises importées de l'étranger.

c) Payer les frais de l'expédition et du transport des marchandises importées de l'étranger, ainsi que l'impôt de douane payable en valeurs étrangères.

d) Payer les dettes étrangères, contractées par des circonstances justifiées par les besoins du pays.

e) Payer des primes d'assurances et de ré-assurances à l'étranger.

f) Payer les frais de voyage jusqu'à 1.000 francs suisses, ou la même somme dans d'autres valeurs étrangères, une fois par personne, avec annotation sur le passeport étranger, visé à cet effet; au cas de voyage sur le territoire de la Ville Libre de Dantzig — la somme ne peut pas dépasser 250 francs suisses, pour une fois, avec annotation sur le passeport; dans ce dernier cas, la somme globale de valeurs achetées pendant un mois ne peut pas dépasser la somme correspondante à la valeur de 1.000 francs suisses.

g) Payer les frais d'entretien à l'étranger, si le séjour y est justifié, jusqu'à 1.000 francs suisses par mois pour une famille.

h) Tous buts justifiés par les besoins du pays, si la somme ne dépasse pas 250 francs suisses.

Pour vendre des valeurs et des devises étrangères dans les autres cas qui n'ont pas été énumérés ci-dessus, la permission du Commissaire pour les affaires de devises est indispensable.

Par. 7. — En cas de vente des valeurs étrangères pour payer des obligations étrangères, causées par l'importation des marchandises étrangères (Par. 6, a) la banque de devises doit recevoir de son client la facture du vendeur étranger de la marchandise et la quittance de la douane, confirmant la réception à la douane. Si la marchandise vient du territoire de la Ville Libre de Dantzig, on doit présenter le double de la lettre d'importation ou bien un autre document, confirmant que les marchandises viennent dudit territoire.

Tous ces documents doivent être présentés à la banque en original. Au besoin les documents originaux peuvent être rendus par la banque, à condition toutefois que tous les originaux soient munis d'une annotation indiquant la somme des valeurs vendues; à la condition également que la banque gardera des copies de tous ces documents (avec les annotations faites sur les originaux) certifiées par la banque. Les annotations sur les documents et les certifications de la banque doivent contenir la signature réglementaire de la maison de banque.

Au cas où il serait impossible au client de présenter au moment donné les autres documents prévus dans l'alinéa 1 de ce paragraphe, en plus de la facture, la banque ne peut vendre les valeurs qu'après avoir reçu de la part du client une promesse écrite qu'il présentera lesdits documents à la banque le plus tard dans 6 semaines. Si pendant ce temps les documents ne sont pas présentés, la banque doit en prévenir dans une semaine le Commissaire des affaires de devises.

Par. 8. — En cas de vente des valeurs et des devises étrangères pour payer les acomptes pour les marchandises qui doivent être importées de l'étranger, la banque doit recevoir du client des documents confirmant la nécessité de payer un acompte (comme : offre du vendeur étranger de la marchandise, la facture dite *pro forma*, la correspondance, etc., etc.). De

plus la banque doit recevoir la promesse écrite du client qu'au plus tard dans 6 mois il lui présentera les documents, indiqués dans l'alinéa du paragraphe 7, confirmant l'arrivée des marchandises au pays (quittance de la douane, ou le double de la lettre de transit);

En outre, sont obligatoires dans ce cas toutes les décisions du par. 7.

Par. 9. — La procédure —, indiquée dans l'alinéa 2 du par. 7 et ayant les objets suivants : exiger les documents qui témoignent du but de l'acquisition des valeurs par le client ; préparer et garder les copies de ces documents dans la banque —, doit être observée dans les autres cas de vente des valeurs (par. 6, c, d, e, h). Peuvent servir de documents par exemple les factures documentaires des expéditeurs, les arrêts des juges, les polices d'assurance, etc., etc.

En cas de vente de valeurs pour un passeport étranger (par. 6, f), la banque doit ajouter au document de caisse un extrait du passeport, contenant le nom et le prénom de l'acheteur, le lieu de son habitation, le gouvernement qui lui a délivré ce passeport, ainsi que la date et le numéro du passeport. Au cas où les valeurs seraient vendues pour l'entretien de quelqu'un à l'étranger (Par. 6, g), il faut ajouter au document relatif une attestation du consulat polonais, constatant le fait et la durée du séjour à l'étranger.

Par. 10. — L'acheteur des valeurs s'il ne les a pas utilisées pour le but indiqué primitivement, est obligé de les rendre à la banque de devises où il les a achetées, ou bien à la Caisse Nationale Polonaise des Prêts, au cours du jour où elles ont été achetées; si cependant le cours du jour de l'achat est supérieur au cours du jour où les valeurs ont été rendues, on doit prendre le cours de ce jour.

Par. 11. — L'acheteur des sommes en valeurs étrangères doit présenter au contrôle, à chaque demande du Commissaire des affaires de devises, tous les documents et preuves aux termes desquels il a acheté les sommes précitées dans une banque de devises.

II. — ENGAGEMENT DES VALEURS ET DES DEVISES ÉTRANGÈRES.

Par. 12. — Il est défendu d'accorder sous quelque forme que ce soit des crédits garantis par des valeurs étrangères, sans la permission du Commissaire pour des affaires de devises.

Au cas où la banque qui accorde des crédits a reçu de la loi le droit d'engagement ou de « rétention » sur les sommes en valeurs étrangères que le client possède dans cette banque, elle ne peut accorder des crédits que si le droit d'engagement ou de rétention aurait été exclu du contrat. Le Commissaire des affaires de devises doit être prévenu de chaque contrat semblable.

III. — EXPORTATION DE L'ARGENT ET DES VALEURS A L'ÉTRANGER.

Par. 13. — L'exportation des valeurs et des devises étrangères est permise, sans aucune autorisation spéciale, jusqu'à 1.000 francs suisses ou la même somme dans d'autres valeurs.

Si la personne qui part pour l'étranger a dans son passeport un visa l'autorisant à passer plusieurs fois la frontière, elle ne peut exporter, durant un mois de calendrier, plus de 1.000 francs suisses, ou la même somme dans d'autres valeurs étrangères.

Les personnes qui partent pour le territoire de la Ville Libre de Dantzig et n'ont qu'un passeport ordinaire, ont le droit d'exporter sans aucune permission, la somme de 250 francs suisses, ou la même somme dans d'autres valeurs étrangères.

Les personnes qui passent la frontière avec des permis de frontière, cartes de circulation, etc., etc., ont le droit d'exporter à l'étranger la somme de 250 francs suisses en valeurs étrangères pour une fois et de 500 francs suisses pour un mois.

Pour exporter des sommes supérieures à celles qui ont été énumérées dans les alinéas 1-4 de ce paragraphe, il faut avoir la permission de la Caisse Nationale Polonaise des Prêts, ou d'une de ses sections, si la somme ne dépasse pas 5.000 francs suisses, ou la même somme dans d'autres valeurs étrangères. Pour exporter des sommes supérieures à ce chiffre, il faut avoir la permission du Commissaire des affaires de devises.

Par. 14. — L'exportation à l'étranger des marks polonais, en argent liquide, en chèques, mandats et toutes les obligations écrites s'appuyant sur le mark polonais, est permise, sans une autorisation spéciale, jusqu'à la somme de 1.000.000 de marks polonais, pour une personne et pour une fois, à condition cependant que l'exportation faite par la même personne, dans le même mois, ne dépasse pas la somme de 5.000.000 de marks polonais.

Les autorisations pour l'exportation des marks polonais jusqu'à la somme de 25.000.000 de marks polonais sont données par la Caisse Nationale Polonaise des Prêts et ses sections. Les autorisations pour l'exportation des sommes, supérieures à celle-là, sont accordées par le Commissaire des affaires de devises.

Au cas cependant où il s'agit de l'exportation de l'argent liquide en marks polonais, la permission est accordée seulement quand la nécessité de l'exportation se base sur des titres légaux.

Par. 15. — L'exportation à l'étranger des valeurs (à intérêt et à dividende) ainsi que la vente ou l'engagement desdites valeurs aux personnes physiques et morales, qui habitent ou ont leur siège à l'étranger, doivent être autorisées par le Commissaire de devises. Cette autorisation peut aussi être accordée par le ministre des Finances en général, relativement à une espèce déterminée de valeurs, ou à une institution déterminée.

IV. — PLACEMENTS DE L'ARGENT A L'ÉTRANGER.

Par. 16. — Il est défendu de placer à l'étranger des sommes acquises par des opérations d'ordre économique, faites en totalité ou en partie dans le pays, sans l'autorisation du Commissaire pour les affaires de devises, si les termes de ces placements ne dépassent pas 30 jours; les placements sans terme doivent être liquidés dans la durée de 30 jours.

V. — ENCAISSEMENT DES SOMMES DUES A L'ÉTRANGER POUR LES

MARCHANDISES EXPORTÉES.

Par. 17. — L'encaissement total des sommes dues pour les marchandises, exportées de Pologne pour la vente, n'est autorisé que par l'intermédiaire de la Caisse Nationale Polonaise des Prêts ou des banques de devises autorisées à la remplacer (Voir sur la question la *Pologne* du 15 juillet 1923, pages 71 et 72). Seules les marchandises qui sortent du pays en petite quantité par la frontière, ne subissent pas cette règle.

Par. 18. — Celui qui exporte la marchandise reçoit de la Caisse Nationale Polonaise des Prêts ou de la banque de devises, après avoir fait l'ordre de l'encaissement, un « certificat de valeurs » qui doit être présenté, pendant le transport de la marchandise par la frontière, à la Douane, ou, pendant le passage de la frontière Dantzig-Pologne, au contrôle des finances.

Par. 19. — La Caisse Nationale Polonaise des Prêts ou les banques de

devises, recevront les sommes en valeurs étrangères, ainsi acquises, pour les comptes spéciaux faits dans les mêmes valeurs. On peut disposer de ces sommes suivant les dispositions indiquées dans le par. 25 de cet arrêté. Ceci ne concerne pas les sommes en valeurs étrangères qui doivent être vendues à la Caisse Nationale Polonaise des Prêts, conformément aux prescriptions prévues pour les marchandises dont l'exportation est défendue, ou à une entente spéciale entre les exportateurs et les institutions de l'Etat.

Par. 20. — La C. N. P. des Prêts et les banques de devises peuvent refuser d'accepter à l'encaissement des sommes en valeurs dont l'emploi à l'étranger est limité par les lois de devises dudit pays.

Par. 21. — Les banques de devises doivent tenir sur leur propre compte de valeurs dans la C. N. P. des Prêts, au moins 60 % de chaque provision de valeurs étrangères possédée par des exportateurs sur leurs comptes dans lesdites banques.

Par. 22. — Les valeurs étrangères doivent être encaissées au plus dans trois mois à partir de la date où a été fait le « certificat des valeurs », excepté les marks polonais et les marks allemands. Pour ces derniers, le temps d'encaissement est de 6 semaines.

Ces termes peuvent être prolongés avec la permission de la C. N. P. des Prêts.

Par. 23. — Si les exportateurs ont conclu des traités collectifs avec le Ministère des Finances ou la C. N. P. des Prêts, au sujet des sommes qui doivent être payées pour les marchandises exportées, le ministre des Finances peut individuellement modifier, en conformité avec ces traités, les prescriptions du présent arrêté.

VI. — PAIEMENT SUR LES COMPTES ET AU TITRE DES MANDATS EN VALEURS ÉTRANGÈRES.

Par. 24. — Il n'est permis d'ouvrir des comptes en valeurs étrangères qu'à la C. N. P. des Prêts, sur les bases fixées par elle, et dans les banques de devises sur les bases indiquées dans le par. 25.

Par. 25. — L'exécution des paiements en Pologne, sur les comptes (par. 19, 24) tenus par les banques de devises, ne peut être effectuée qu'en marks polonais au cours du jour.

Les paiements, sur les comptes précités, pour l'étranger, en valeurs étrangères, ne peuvent être effectués que dans les cas et les conditions prévus dans les par. 6-9, du présent arrêté.

Au cas où le propriétaire d'un compte en valeurs étrangères est une personne physique ou morale, habitant ou ayant son siège à l'étranger, cette personne peut disposer des sommes remises audit compte sans conditions, si toutefois ces sommes ont été payées directement de l'étranger.

Par. 26. — Les mandats faits à l'étranger pour la Pologne, libellés en valeurs étrangères, ou les ordres de paiement sur les comptes de valeurs (par. 25) au profit d'une personne physique ou morale, habitant ou ayant son siège en Pologne, ne peuvent être payés qu'en marks polonais au cours du jour.

Le paiement de ce genre de mandats en argent étranger effectif n'est permis que s'il est autorisé par le ministre des Finances.

VII. — OPÉRATIONS FAITES AVEC DES MARKS POLONAI A L'ÉTRANGER.

Par. 27. — Pour accorder des crédits en marks polonais, sous toutes formes, aux personnes physiques ou morales, qui habitent ou ont leur siège à l'étranger, il faut la permission du commissaire de devises. On regarde

comme un mode d'attribution de ce crédit, notamment l'exécution des paiements (en argent et sans argent) en marks polonais à l'ordre et pour le compte des personnes indiquées plus haut, sans qu'elles possèdent, au moment de donner l'ordre, des sommes en marks polonais pour les couvrir.

Par. 28. — Il n'est permis qu'aux conditions indiquées dans les paragraphes 29-35 de disposer de sommes en marks polonais, déposées en compte dans les institutions financières, ainsi que de sommes en chèques ou en mandats de paiement.

Il est défendu aux institutions financières polonaises d'effectuer des paiements, si les ordres venant de l'étranger ne s'accordaient pas quant à leur forme et quant à leur contenu avec ces prescriptions.

Par. 29. — Les ordres venant de l'étranger peuvent être exécutés, sans être limités, seulement pour les sommes déposées aux « comptes étrangers » spéciaux ; de plus, ces ordres ne doivent se faire qu'à l'aide de chèques spéciaux, munis par la banque de la clause « pour les opérations à l'étranger » et signés régulièrement par la banque.

Les comptes précités peuvent être ouverts, sans limitation, à la C. N. P. des Prêts, à condition que les ordres ne soient pas donnés par le propriétaire du compte avant que la somme effective pour couvrir les ordres ne soit encaissée à son compte.

Les commissaires des affaires de devises peuvent accorder des permissions pour ouvrir des comptes étrangers, même dans les banques de devises.

Dans les cas exceptionnels peuvent aussi être accordées les autorisations pour disposer des comptes étrangers dans une autre forme que celle des chèques.

Par. 30. — Il est permis aux institutions financières, qui ont des comptes étrangers, de recevoir des sommes pour ces comptes, seulement en vue des opérations suivantes :

a) Achat de valeurs et de devises étrangères et inscription de leur valeur sur le compte étranger du vendeur.

b) Transfert d'un autre compte étranger.

c) Inscription sur le compte du montant d'un chèque tiré sur un des comptes étrangers, et envoyé par le propriétaire de ce compte pour l'encaissement.

d) Dépôt d'argent liquide pour le compte étranger ou exécution d'un transfert d'un « compte du pays ». Ceci cependant n'a lieu que dans les cas où il existe une obligation d'effectuer un paiement à l'étranger, suivant les p. a, b, c, d, e du par. 6; toutes les conditions prévues dans les par. 7-9 doivent alors être exécutées de manière analogue.

Par. 31. — La cession des créances sur la Pologne n'est permise qu'aux banques de devises et seulement sous la forme de vente de chèques tirés sur leur compte étranger à la Caisse Nationale des Prêts (excepté les cas prévus au par. 30 a). Les banques de devises qui ont leurs comptes étrangers à la C. N. P. des Prêts, peuvent payer sur ces comptes des sommes en marks polonais sans limitation.

Par. 32. — Si l'on constate que le propriétaire d'un compte étranger ne possédait pas, au moment où il a tiré son chèque, la somme suffisante pour le couvrir (par. 29, 2), la banque doit en prévenir dans les 3 jours le commissaire des affaires de devises. Dans un cas pareil, le commissaire de devises peut ordonner qu'à l'avenir on ne prendra en considération que les ordres du compte étranger qui ne seront faits qu'après avoir remis au propriétaire du compte un avis de l'encaissement de la somme qui les couvre. Si le propriétaire du compte étranger ne se conformait pas à la disposition ci-dessus, cela entraînera la liquidation de ce compte. La C. N. P. des Prêts

prend les décisions précitées, sans recourir au Commissaire des affaires de devises.

Par. 33. — Les banques de devises peuvent tenir, pour des personnes physiques et morales habitant ou ayant leur siège à l'étranger, des « comptes du pays » (rachunek krajowy) avec l'autorisation du Commissaire des affaires de devises.

Il n'est pas permis de tenir des comptes semblables dans les autres entreprises de banque.

Les avances sur les comptes précités sont permises sans aucune limitation.

Les paiements sur ces comptes peuvent être effectués seulement en se basant sur un mandat direct (sans « endos » ni cession) au profit d'une personne physique et morale, habitant ou ayant son siège dans le pays. L'ordre doit renfermer aussi les causes ou le but du paiement.

Le propriétaire étranger du « compte du pays » peut transférer les sommes qui s'y trouvent à son « compte du pays » dans une autre banque.

Par. 34. — Il faut considérer comme personnes physiques et morales, habitant ou ayant leur siège à l'étranger :

a) Les personnes qui habitent le pays mais dirigent à l'étranger une entreprise industrielle, commerciale, financière ou autre, ou bien qui s'occupent des affaires de ce genre à l'étranger, en tant qu'elles agissent pour ces entreprises ou pour ces affaires.

b) Les directions des entreprises, se trouvant à l'étranger, appartenant aux personnes physiques, habitant ou ayant leur habitation dans le pays.

c) Les sections des maisons du pays, qui se trouvent à l'étranger.

Par. 35. — Il faut considérer comme personnes habitant ou ayant leur siège dans le pays :

a) Les sections des entreprises étrangères, se trouvant dans le pays;

b) Les directions indépendantes des établissements industriels, commerciaux, etc., se trouvant dans le pays même, si ces établissements appartiennent aux personnes physiques et morales, habitant ou ayant leur siège dans le pays.

Les autres chapitres de l'arrêté du 28 juillet 1923 contiennent des dispositions relatives : 1° à la wojewodie de Haute-Silésie ; 2° aux mesures administratives adoptées pour l'exécution de l'arrêté ; 3° à certaines mesures transitoires ; 4° à plusieurs questions diverses.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

PENDANT LE PREMIER SEMESTRE DE 1923

L'administration des douanes communique les chiffres du commerce extérieur de la France pour les six premiers mois de 1923. Le tableau suivant donne les valeurs des marchandises importées et exportées du 1^{er} janvier au 30 juin derniers, ainsi que la comparaison avec la période correspondante de 1922 (en francs).

Les évaluations ci-dessous sont faites pour les marchandises *importées*, d'après les déclarations des importateurs, contrôlées par le service des douanes, en vue de la perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires, et, pour les produits *exportés*, d'après les taux officiels arbitrés par la Commission permanente des valeurs en douane pour l'année 1922. Pour les exportations de 1923, toutefois, ces derniers taux ont été majorés d'un pourcentage égal à la hausse des prix

	Six premiers mois.		Différences
	1923	1922	pour 1923
Importations.			
Objets d'alimentation.....	3.374.289,000	2.598.561,000	+ 775.728,000
Matières nécessaires à l'industrie..	9.222.015,000	6.087.689,000	+ 3.134.326,000
Objets fabriqués.....	2.033.155,000	1.919.271,000	+ 113.884,000
Totaux.....	14.689.459,000	10.635.521,000	+ 4.053.938,000
Exportations.			
Objets d'alimentation.....	1.487.513,000	830.241,000	+ 657.272,000
Matières nécessaires à l'industrie..	4.407.595,000	2.533.675,000	+ 1.873.920,000
Objets fabriqués.....	7.470.161,000	6.108.689,000	+ 1.361.475,000
Colis postaux.....	796.193,000	631.507,000	+ 164.686,000
Totaux.....	14.161.465,000	10.107.112,000	+ 4.054.353,000

que font ressortir, d'une année à l'autre, les déclarations faites pour les affaires d'importation.

Les chiffres ainsi obtenus montrent que les marchandises échangées sont, d'une année à l'autre, en forte progression.

L'augmentation porte sur toutes les catégories de marchandises, tant importées qu'exportées; elle atteint 4.053.938.000 francs pour les entrées et 4.054.353.000 francs pour les sorties.

La balance visible du commerce extérieur s'est traduite, pendant le premier semestre de l'année en cours, par un excédent d'importations s'élevant à 527.994.000 fr.; pendant la période correspondante de 1922, les entrées avaient dépassé les sorties d'un chiffre presque égal, soit de 528.409.000 francs.

En juin dernier, le montant des importations s'est élevé à 2 milliards 558.336.000 francs, contre 2.596.881.000 francs en mai, 2 milliards 560.198.000 francs en avril et 2.486.736.000 francs en mars.

La progression constatée depuis le début de l'année s'est donc arrêtée en juin; un très léger recul est même enregistré par rapport à mai.

Les exportations de juin se présentent en diminution plus marquée : ayant atteint 2.479.391.000 francs, contre 2.675.045.000 fr. en mai, elles ont fléchi de près de 200 millions. Le résultat de juin n'en dépasse pas moins tous les chiffres mensuels constatés l'an dernier, abstraction faite de ceux de décembre qui étaient tout à fait exceptionnels. La comparaison avec les premiers mois de 1923 est rendue impossible par suite du changement du taux d'évaluation intervenu en avril.

La balance visible des échanges est redevenue légèrement déficitaire en juin, où les importations ont dépassé les exportations de près de 79 millions de francs. Le mois précédent, celles-ci avaient été supérieures à celles-là d'environ 78 millions.

Voici, d'autre part, le poids des produits importés et exportés, de janvier à juin 1923, ainsi que la comparaison avec la même période de 1922 (en tonnes) :

	Six premiers mois		Différences
	1923	1922	pour 1923
Importations :			
Objets d'alimentation.....	2.674.859	2 251.373	+ 423.486
Matières nécessaires à l'industrie.	22.244.347	21.358.418	+ 885 922
Objets fabriqués	772.119	826.980	— 54.861
Totaux.....	23.691 325	24.436.771	+ 1.254.554
Exportations :			
Objets d'alimentation	616.488	414.952	+ 201.536
Matières nécessaires à l'industrie.	9.418.697	8.307.070	+ 1.111.537
Objets fabriqués	1.348.967	1 054.555	+ 294.412
Colis postaux.....	15.505	12.789	+ 2 716
Totaux	11.399.657	9.789.366	+ 1 610.291

On constate que, dans l'ensemble, le poids des produits échangés pendant le premier semestre de 1923 a été également plus élevé que l'année dernière. Seules, les entrées de produits fabriqués se présentent en diminution de 54.861 tonnes. L'augmentation est particulièrement importante pour les entrées de denrées alimentaires (+ 423.486 tonnes), ainsi que pour les sorties de matières premières (+ 1.111.537 tonnes) et d'objets fabriqués (+ 294.412 tonnes).

Il est à remarquer que les importations de houille crue, carbonisée et agglomérée se sont montées, pendant les six premiers mois de l'année en cours, à 14.440.802 tonnes, contre 14.522.537 tonnes durant la période correspondante de 1922. L'arrêt des livraisons allemandes n'a donc point gêné le ravitaillement en ce qui concerne les quantités; mais les achats accrus en Grande-Bretagne entraînent une élévation notable des valeurs; celles-ci atteignent, pour le premier semestre de 1923, 1.682.568.000 francs, contre 1.153.612.000 francs seulement l'an dernier.

En comparaison des résultats des six premiers mois de 1913, le total des importations, pendant le premier semestre de 1923, est en augmentation de 10.449.092.000 francs et de 3 millions 892.916 tonnes, et l'ensemble des exportations de 10.789.219.000 francs et de 1.351.570 tonnes. L'accroissement porte sur toutes les catégories de marchandises, sauf en ce qui concerne les quantités, sur les entrées d'objets fabriqués (qui sont en diminution de 47.000 tonnes) et sur les sorties de colis postaux.

II. — QUESTIONS FINANCIÈRES

LES INDEMNITÉS DES CHARBONNAGES POLONAIS.

D'une information publiée par l'Agence Economique et Financière, il résulte que les mandats de paiement établis à la suite de l'accord amiable au sujet des dommages de guerre entre le gouvernement autrichien et le groupement des charbonnages polonais, présidé par M. de Monplanet, ont été délivrés aux intéressés. Ceux-ci ont, d'ail-

leurs, fait des abattements considérables sur leurs réclamations, en raison de la situation particulière de l'Autriche et de ses efforts pour tenir les engagements nés du Traité de Saint-Germain.

Voici les sommes attribuées à chacune des Sociétés intéressées : Huta Bankowa 2.583.000 fr.; Sosnowice 874.000 francs; Czeladz 822 mille francs; Franco-Italienne de Dombrowa 1.952.000 francs.

Bien qu'il y ait loin de ces sommes aux montants qui pouvaient être légitimement espérés, elles n'en constituent pas moins d'intéressantes rentrées, une sorte « d'aubaine », même, puisqu'elles n'étaient pas « comptabilisées ».

Pour Huta-Bankowa, les dommages de guerre étaient comptés pour « mémoire » dans le bilan bloqué des exercices 1914-15 à 1918-19 et ont disparu ensuite des écritures sociales. Comme il y a 160.000 titres, la rentrée de 2.583.000 francs représente 16 francs par titre. Elle représente le même montant pour chacune des 52.000 actions de Sosnowice; on peut aussi remarquer que, sur le taux de 2,66 au rouble adopté pour les comptes, les 874.000 francs attribués à la Société équivalent à 330.000 Rbs à valoir sur le solde débiteur de Rbs 7 millions 789.952. Enfin, l'attribution représente 21 francs pour chacun des 39.000 titres Czeladz et 81 pour les 24.000 parts Dombrowa.

L'EMPRUNT INTÉRIEUR POLONAIS

Le prix d'émission des séries IA, IB, IC et ID des bons du Trésor polonais 6 % or a été fixé, pour un « zloty » polonais à 25.000 marks polonais, par arrêté du 30 juillet 1923, publié au *Monitor Polski* du même jour et à 30.000 marks polonais, par arrêté du 4 août 1923, publié au *Monitor Polski* du 6 août 1923.

Sur la question, on se reportera utilement aux informations que nous avons données dans *La Pologne* du 15 juillet 1923, page 85; du 1^{er} juillet 1923, page 35; du 15 juin 1923, page 682; du 1^{er} juin 1923, page 636 ; du 1^{er} mai 1923, page 522 et du 15 avril 1923, page 430.

A. MERLOT.

LA VIE ÉCONOMIQUE

I. — COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

a) France.

Le *Journal Officiel* du 29 juillet 1923 publie une loi du 27 juillet 1923, qui porte modification du tableau des droits inscrits au tarif des douanes, ainsi que des coefficients de majoration, en ce qui concerne un assez grand nombre de marchandises.

*
**

Une décision de la Direction Générale des Douanes (n° 1166) du 7 juillet 1923, publiée aux *Annales des Douanes* du 1^{er} août 1923, définit le régime nouvellement applicable aux relations commerciales entre la ville libre de Dantzig et la France.

Voici la teneur de ces dispositions :

Les marchandises allemandes ayant cessé d'être admises en franchise dans le territoire de Dantzig, celui-ci doit être considéré désormais comme entièrement soumis au régime douanier polonais. D'autre part, le bénéfice de la Convention commerciale du 6 février 1922 entre la France et la Pologne étant accordé aux marchandises françaises importées dans la ville libre, les dispositions de cet arrangement ont été étendues aux importations effectuées de Dantzig en France.

Les produits dantziens sont admissibles aux mêmes conditions que leurs similaires d'origine polonaise. En conséquence, les marchandises originaires de Pologne chargées à Dantzig à destination directe de la France, sont considérées comme importées en droiture, sans être assujetties à la formalité de l'attestation consulaire établissant la régularité du transbordement dans la ville libre. Mais le bénéfice du traitement de faveur est subordonné, tant pour les marchandises dantziennes que pour les produits polonais, à la production d'un titre d'origine régulier.

Enfin, du fait de l'unification du régime douanier des deux territoires, les marchandises originaires de Pologne, facturées à Dantzig, ne sont plus soumises à la surtaxe de 1,10 % instituée par l'article 12 de la loi du 31 juillet 1920.

b) Pologne.

Dans la *Pologne* du 1^{er} août 1923, pages 121 et suivantes, nous avons publié la liste des marchandises, qui, aux termes d'un arrêté du ministre du Trésor et du ministre de l'Industrie et du Commerce.

Il est évident que les travaux scientifiques proprement dits, travaux de laboratoire, analyses et autres recherches scientifiques qui exigent des appareils et des locaux spéciaux, demeurent à la charge de spécialistes possédant une préparation adéquate et pouvant consacrer à ces études tout leur temps. Mais il existe, en dehors de ces travaux spéciaux, toute une série de recherches scientifiques pouvant être exécutées par des personnes de bonne volonté, sans nécessiter un outillage spécial. Le D^r Bolland range dans cette catégorie les études sur la flore et la faune de différentes régions, les recherches minéralogiques dans de nombreux sites qui, jusqu'ici n'ont pas été décrits et étudiés, les travaux techniques dans différents domaines de l'industrie, pour lesquels chaque usine prêterait volontiers son concours, enfin les études monographiques sur l'histoire, la statistique et les conditions du climat de différentes localités dont on ne s'est pas occupé jusqu'ici. Il indique l'exemple de l'Allemagne et de la Suisse où un semblable travail collectif des masses, dans le domaine scientifique, a déjà été, de longue date, mis en vigueur. On peut y trouver, dans chaque petite localité possédant un médecin, un pharmacien et un instituteur, des associations de naturalistes qui se livrent à différentes études sur la flore et la faune locales, à des recherches minéralogiques ou à des études sur l'histoire du pays, les particularités du dialecte et des coutumes de ses habitants. Ces travaux sont publiés par les soins de différentes sociétés locales auxquelles les établissements industriels de l'endroit ne refusent pas de prêter leur concours.

On peut dire qu'en Allemagne et en Suisse, toute la classe intellectuelle collabore au développement de la science et du progrès intellectuel du pays. C'est à cette collaboration bénévole que l'Allemagne et la Suisse sont en grande partie redevables de l'excellente connaissance des différentes particularités du pays et du remarquable progrès des sciences qui s'y est de tout temps manifesté.

Le D^r Bolland note que, pour pouvoir se développer d'une façon satisfaisante, cette collaboration bénévole aux travaux scientifiques a besoin de trouver un appui et un soutien dans les larges masses de la population. Il faut que le travailleur scientifique qui désire consacrer ses loisirs à des études dépassant les cadres de ses occupations professionnelles se trouve dans des conditions d'existence qui lui permettent de se livrer à ces travaux supplémentaires. Il faut que ses ressources matérielles soient suffisantes pour lui assurer une existence tranquille, à l'abri des soucis et des besoins de la vie quotidienne.

Ces conditions existaient en Pologne avant la guerre. Les personnes qui désiraient se consacrer à des recherches scientifiques, en dehors de leurs occupations habituelles, trouvaient, pour leurs travaux, toutes les facilités voulues.

On peut affirmer que toute la nation entourait d'un respect tout particulier ceux qui se consacraient à des travaux scientifiques. La vie n'était pas si chère qu'aujourd'hui et des ressources moyennes étaient entièrement suffisantes pour satisfaire ses exigences. Les

jeunes gens qui désiraient se vouer à la science trouvaient toujours l'appui matériel suffisant, soit sous forme de bourses pour des voyages à l'étranger, soit dans des dotations spontanées qui leur permettaient de poursuivre et de terminer leurs études.

Aujourd'hui, malheureusement, les conditions ne sont pas les mêmes. Les traitements des travailleurs scientifiques ne sont pas suffisants. Ceux-ci sont astreints à des travaux supplémentaires, souvent n'ayant rien de commun avec leur spécialité, afin de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Il en est de même pour beaucoup d'intellectuels ne faisant par partie du personnel universitaire qui seraient aptes à former les cadres de ces travailleurs bénévoles que préconise le D^r Bolland. Ils ne peuvent pas se livrer à des recherches scientifiques bénévoles, étant entièrement absorbés par « la lutte pour la vie » qui devient de plus en plus difficile. Quant à la jeunesse universitaire, elle se trouve également dans des conditions défavorables. Les bourses qui existaient avant la guerre ont sombré dans le cataclysme général des changes et les départs pour l'étranger deviennent presque impossibles.

Le D^r Bolland ne considère pas néanmoins la situation comme désespérée. Elle a été, évidemment, considérablement modifiée dans un sens défavorable. La classe intellectuelle qui seule, jusqu'ici, était juge des besoins de la science et de ses travailleurs, n'est plus la seule à avoir voix au chapitre. D'autres couches de la population et, il faut l'avouer, les plus nombreuses à l'heure actuelle ont été appelées à décider du sort du pays.

Il est indispensable de développer dans ces masses le sentiment de l'utilité des recherches scientifiques, de leur faire comprendre l'importance du développement des sciences pour le pays, pour son bien-être et sa prospérité économique. Cet effort culturel ne doit pas uniquement être dirigé vers les masses de la population rurale appelées aujourd'hui à jouer un rôle prédominant dans les destinées du pays. Il doit également viser les sphères industrielles et commerciales qui, par leur préparation, sembleraient être aptes à apprécier toute la portée du développement des sciences et qui pourtant ne manifestent pas, en l'occurrence, l'initiative voulue. Ces sphères doivent être amenées à collaborer activement à l'effort scientifique qui s'impose. Elles sont appelées, de par leur situation privilégiée, au point de vue matériel, à remplacer les facteurs qui, avant la guerre, avaient cette cause en mains. Le commerce et l'industrie doivent se rendre compte qu'en favorisant le développement des sciences, dans tous leurs domaines, ils ne feront que semer des graines bienfaisantes qui ne tarderont pas à donner des germes abondants dont ils seront les premiers à bénéficier. C'est une chose qui, d'après le D^r Bolland, est à la veille de se produire. L'industrie et le commerce polonais ne manqueront pas sous peu de comprendre le devoir qui s'impose à eux dans ce domaine. Ils ne tarderont pas à faciliter par tous les moyens le développement des sciences, soit en créant des bourses pour la jeunesse universitaire, soit en fondant des écoles, des laboratoires et des bibliothèques, comme cela

se pratique déjà sur une si grande échelle dans les milieux commerciaux et industriels des Etats-Unis.

Le D^r Bolland fait suivre cette invite aux sphères commerciales et industrielles d'un appel aux larges masses de la population qu'il engage chaleureusement à méditer l'importance des travaux scientifiques et le précieux concours qu'elles sont capables de leur apporter. Toute la nation doit s'unir dans un seul effort. Elle doit s'intéresser aux travaux de ses savants et de ses spécialistes dans tous les domaines de la science. Ceux-ci doivent cesser de se sentir comme sur une île déserte, selon l'expression d'un des savants polonais, lors du congrès des chimistes et des physiciens polonais qui s'est tenu au mois d'avril. La presse peut contribuer sensiblement à démolir les cloisons étanches qui séparent jusqu'ici les travailleurs scientifiques de la masse de la nation. C'est par un appel à la presse polonaise que le D^r Bolland termine son intéressante conférence. Il l'invite à prendre énergiquement cette cause en mains, étant persuadé que lorsque des millions de lecteurs auront compris l'importance des travaux scientifiques, ceux-ci ne manqueront pas de devenir l'apanage de toute la nation qui, dans un généreux effort, participera alors au développement de la science nationale, à ces précieux travaux scientifiques appelés non seulement à contribuer au relèvement du pays, mais à doter aussi de leurs bienfaits l'humanité tout entière. Ce bel effort une fois réalisé, la Pologne aura acquis le plus beau titre à occuper une place d'honneur parmi les autres nations civilisées.

UNE ACADEMIE POLONAISE DE MUSIQUE.

L'effort intellectuel dont nous venons d'entretenir les lecteurs de la *Pologne* se manifeste, dans le domaine des arts, avec la même intensité que dans les travaux scientifiques.

La musique est l'objet d'une attention toute particulière avec cette seule différence que les tendances qui ont trouvé leur expression dans la conférence du D^r Bolland plaident en faveur d'une large décentralisation scientifique, alors que le mouvement qui se produit actuellement, dans le monde musical, se prononce pour une stricte centralisation de tout ce qui concerne la musique et, en particulier, la science musicale.

Ce mouvement a trouvé son expression dans un article extrêmement intéressant publié récemment par M. Edouard Wrocki, dans la revue *Rytm* (le rythme) qui est l'organe de l'Union des Associations des musiciens polonais. M. Edouard Wrocki qui, avant la libération de la Pologne, habitait la Russie y a consacré près de vingt ans de son existence à de précieux travaux dans le domaine de l'histoire, de l'iconographie et de la bibliographie musicales. Ce n'est donc pas un premier venu et son projet, tout original qu'il semble au premier aspect, mérite d'être traité avec une attention toute particulière. Il s'agit ni plus ni moins que de la création d'une *Académie des Sciences Musicales*. La musique, dit

M. Wrocki, est peut-être le plus précieux des dons que l'Humanité ait reçus des cieux. L'homme en jouit d'une façon, souvent inconsciente, presque à chaque pas qu'il fait dans la vie. La musique, cette fée puissante, l'accompagne dès sa naissance et jusqu'à son dernier soupir. Sa mélodie, son rythme, son harmonie sculptent et perfectionnent l'âme en l'élevant au-dessus du niveau commun de l'existence et en la poussant vers des actions sublimes et créatrices. Les impressions musicales, une fois qu'elles ont pris possession de notre sensibilité, pénètrent dans le laboratoire de notre pensée où elles prennent une forme déterminée, où elles sont soumises à une certaine analyse et rangées dans telle ou telle catégorie d'idées.

Ces idées ont donné lieu à une série d'œuvres qui n'appartiennent pas toutes exclusivement à la production musicale proprement dite. Est née toute une science de la musique qui est l'apanage indispensable de tout homme cultivé.

Ce patrimoine de la musique, aussi bien au point de vue artistique que scientifique, est devenu, à travers les années, très important. Il est malheureusement disséminé dans une série d'archives et de bibliothèques où il n'est accessible qu'à une catégorie, relativement restreinte, de spécialistes. Il est désirable que les masses les plus larges de la population puissent en profiter. C'est à cet effet que M. Wrocki préconise la création d'une institution centrale qui porterait le nom d'*Académie des Sciences Musicales*.

Tout le matériel musical dont dispose la Pologne devrait être extrait des bibliothèques et des archives où il est disséminé et concentré dans un seul lieu. L'*Académie* projetée par M. Wrocki aurait pour séjour un *Palais de la Musique* qui comprendrait différentes institutions, comme : une bibliothèque centrale de la musique, des archives qui recevraient également en dépôt temporaire les œuvres et les ouvrages concernant la musique que leurs auteurs désireraient placer en lieu sûr, un musée de l'histoire de la musique, avec un atelier photographique et un atelier de réparations, un institut de bibliographie musicale, une exposition permanente des nouveautés musicales du monde entier, un institut physique de musique expérimentale, des salles pour concerts et conférences, une école de gravure et d'impression musicales, une école de fabrication d'instruments de musique, enfin la section musicale du Ministère des Beaux-Arts qui concentrerait toutes les affaires concernant la production musicale et les manifestations musicales publiques. Ces manifestations et ces affaires sont très variées. M. Wrocki préconise une réglementation des concerts, en créant une direction gouvernementale des concerts à laquelle on adjoindrait une Bourse du travail musical; enfin il propose la constitution d'un Comité permanent qui s'occuperait de l'organisation périodique de différentes manifestations musicales internationales.

Ces manifestations seraient les plus diverses et engloberaient les questions les plus variées.

Ce seraient d'abord des congrès musicaux internationaux du

nom de Chopin convoqués régulièrement tous les dix ans, puis des Congrès de musiciens slaves convoqués tous les ans et qui auraient lieu chaque fois sous l'invocation d'un des musiciens les plus illustres de chaque pays slave et enfin des congrès de différents spécialistes polonais convoqués, selon le besoin, à des dates indéterminées.

Conçue d'après ce plan, l'Académie projetée par M. Wrocki serait la première institution de ce genre dans le monde entier et son auteur désire ardemment que la Pologne soit le premier pays qui réalise ce projet grandiose. Il se rend parfaitement compte des difficultés matérielles que peut présenter sa réalisation, surtout dans la période de reconstitution économique que traverse la Pologne. Il ne doute pas toutefois que son projet ne soit accueilli favorablement par l'opinion publique. Du moins l'exposé qu'il en a fait dans une lettre adressée par lui, à ce sujet, au président Paderewski, a été reproduit dans des milliers d'exemplaires et a récolté les commentaires les plus favorables. Il espère que la question de la future Académie des Sciences Musicales qui résiderait dans le somptueux Palais de la Musique dont M. Wrocki projette la construction à Varsovie, que cette question deviendra une question nationale à laquelle s'intéresseront les plus larges masses de la population. Il voudrait que la réalisation de son projet soit confiée à un Comité spécial légalisé par le Ministère de l'Intérieur et qui comprendrait les personnalités les plus éminentes du monde musical polonais. Il termine son article par l'énumération des personnalités et des institutions auxquelles il a adressé un appel à ce sujet et dont il attend la réponse pour constituer le comité projeté.

L'idée de M. Wrocki est évidemment intéressante. Son plan est grandiose et sa réalisation apporterait incontestablement une contribution précieuse au développement de l'art et de la science musicale aussi bien en Pologne que dans le monde entier. Mais de semblables idées ne peuvent être réalisées dans toute leur ampleur que dans les pays dont la situation économique n'a pas souffert ou bien a cessé de se ressentir des effets du cataclysme mondial que fut la guerre de 1914. La Pologne n'est pas malheureusement du nombre et il est fort douteux que même si le Comité préconisé par M. Wrocki est constitué, il ne se heurte à l'obstacle décisif que présente le manque de ressources matérielles suffisantes. Toutefois, il est difficile de préjuger de l'issue de l'effort généreux de M. Wrocki. Son initiative courageuse peut avoir la chance de faire surgir des concours inattendus, de voir venir à son aide un mécène inespéré qui lui permettra de mettre sur pied son plan si savamment étudié et alors le Palais de la Musique à Varsovie est capable de devenir une réalité.

Paul KLECZKOWSKI.

LIVRES ET PÉRIODIQUES

L'EST EUROPÉEN (mai 1923).

Je suis bien en retard avec cette excellente publication dont je ne dis pas assez souvent tout le bien qu'elle mérite. On ne la recommandera jamais trop aux Européens curieux de savoir comment les hommes de pensée et d'action qui y sont le plus directement intéressés envisagent la solution des très graves problèmes qui se posent à l'est de notre continent. On ne peut que regretter de ne pas voir notre confrère varsovien mieux connu en France. Son très distingué directeur, M. Stanislas Dangel, est arrivé à grouper un noyau de collaborateurs de premier ordre. Chaque numéro est toujours rédigé en français correct, chaque sommaire est très varié, la documentation sur tous les aspects de la politique polonaise est abondante. Sans doute les spécialistes le savent bien, et l'on a parfois leur témoignage. Mais il n'y a pas que les spécialistes : *L'Est européen* doit avoir un public étendu. Que MM. Dangel, Siedlecki et Szurig envisagent avec confiance l'avenir de la revue qu'ils dirigent si bien à travers toutes les difficultés : le bon grain qu'ils sèment finira par produire tous ses fruits.

Dans ce numéro, déjà vieux de deux mois, mais plein de choses toujours utiles, et qui s'ouvrait par un respectueux hommage au maréchal Foch, alors l'hôte de la Pologne, deux articles de politique étrangère retiennent particulièrement l'attention : l'un : *L'Europe et la Russie* est de M. Jules LUKASIEWICZ, c'est un bon et complet rappel des erreurs et des échecs de la politique russe menée par les grandes puissances occidentales en 1919 et 1920. On ne le peut résumer, il faut le lire. Je citerai toutefois cette constatation : « l'incompréhension de la part de l'Occident du processus historique se déroulant à l'est de l'Europe fut tellement profonde que dans sa lutte contre la Russie, la Pologne avait contre elle l'opinion de toute l'Europe, excepté la France ».

La seconde étude sur laquelle je veux attirer votre attention a pour auteur : M. STABROWSKI. Titre : *le bolchevisme et la mentalité russe*. J'ai eu occasion d'y faire allusion, en rendant récemment compte d'un article de M. Woroniecki dans le *Correspondant*. Si je ne me trompe, M. Bainville l'a discuté dans l'*Action Française*, et un organe tout opposé : la *Lanterne*, s'y est également intéressé.

La thèse de M. Stabrowski, qui connaît bien la Russie, est que les Européens ont commis une grave erreur en supposant que le bolchevisme constituait quelque chose d'étranger à la Russie, y faisant figure de produit d'importation, de parasite n'ayant point de racines dans l'âme populaire. En réalité, on pourrait résumer l'his-

toire de la Russie depuis le xv^e siècle en disant qu'elle a subi alternativement l'influence de deux courants : panslavisme, occidentalisme (les choses existaient du moins à défaut du nom). La formule est un peu grosse et déforme légèrement le réel, mais elle apporte un raccourci somme toute assez satisfaisant.

Dès que la Russie eut secoué le joug tartare, d'instinct elle se considéra comme l'héritière et la représentante de la culture et de la politique byzantines, s'opposant à la culture latine symbolisée par la Pologne. La popularité qu'a toujours conservée, malgré ses cruautés, Ivan le Terrible, tient essentiellement à ce qu'il incarna le sentiment le plus profond de son peuple. De force, Pierre le Grand, cet autre boucher, rompant avec toutes les traditions, fit entrer la Russie dans les cadres occidentaux qu'elle haïssait. La réforme parut aboutir parce qu'elle atteignit les courtisans et les fonctionnaires. Le peuple, qui ne comptait pas, dut se plier à des formes extérieures; son âme resta intacte : le czar Pierre fut pour lui l'incarnation vivante de l'Antéchrist, et il le resta. L'abîme alors creusé entre le peuple et les fonctionnaires et les intellectuels ne fut jamais comblé, même après deux siècles d'occidentalisme. Le succès que rencontra d'abord le bolchevisme fut essentiellement causé parce que la doctrine nouvelle et les actes qu'elle inspirait : guerre aux intellectuels, ruine des villes et des bourgeois, apparurent comme la première étape de la revanche contre la civilisation occidentale et ses foyers, depuis le xviii^e siècle, exclusivement urbains.

Comme l'apprenti sorcier de la légende, les dirigeants des Soviets ne purent réprimer les forces qu'ils avaient déchainées. Quand après avoir détruit l'ancien édifice avec la complicité inconsciente de l'âme russe enfin libérée, ils voulurent reconstruire un nouvel édifice qui comportait lui aussi de nombreuses nouveautés occidentales, ils s'aperçurent qu'ils allaient ruiner la base même de leur existence. Ainsi il fallut renoncer à l'exploitation communiste des campagnes basée sur les modèles étrangers, puis à la politique économique qui menait la Russie au rétablissement déguisé du régime capitaliste; ainsi s'explique le succès de Boukharine, ou encore la formation de *l'Eglise vivante* et l'exécution de Mgr Budkiewicz pour couper les ponts aux avances de la propagande catholique romaine, etc... En somme, aujourd'hui, le bolchevisme a ramené la Russie à l'état où elle se trouvait à la veille des réformes de Pierre. Comme le dit l'auteur de cette thèse si originale : « le bolchevisme doit être considéré comme réaction contre la violence imposée pendant de si longues années à l'âme russe, que l'on avait voulu, nonobstant son caractère absolument distinct, faire entrer de force dans les cadres de la civilisation occidentale point faite à sa taille. Le bolchevisme est le châtement de l'Histoire envers un Etat qui n'en avait point tenu compte ».

Il faudrait une connaissance de la Russie qui ne fût pas purement livresque pour dire si M. Strabrowski voit juste. Sa curieuse argumentation ouvre en tous cas les voies à des recherches et à des

discussions dont les conclusions auront le plus grand intérêt pratique.

Outre trois articles économiques qu'on lira avec fruit : de M. CZERCKIEWICZ : *les possibilités du commerce polono-suisse*, de M. PACZEWSKI : *la forêt de Bialowieża*, et de M. AUBAC : *la situation économique de la Pologne au seuil de l'année 1923*, ce numéro de l'*Est européen* contient encore une série de documents utiles et un fort intéressant article qu'a inspiré le centenaire de Copernic à M. STRASBURGER : *Copernic économiste* où il nous apprend que le grand astronome a consacré trois mémoires à l'étude de la monnaie. Ses manuscrits ont été imprimés récemment par M. Dmochowski. Sait-on que trente ans avant Gresham, Copernic formulait expressément la loi fameuse à laquelle l'économiste anglais a attaché son nom : la mauvaise monnaie chasse la bonne? Ce côté de l'activité du grand savant polonais était demeuré ignoré : il apparaît aujourd'hui tout à fait digne d'attention.

HENRI DE MONTFORT.

REVUE DE LA PRESSE POLONAISE

LA SITUATION FINANCIÈRE.

C'est le mercredi 1^{er} août que le Ministre des Finances, M. Hubert Linde, s'est présenté pour la première fois devant la Diète.

Son exposé était attendu avec impatience.

Car le « paradoxe économique » de la Pologne persiste. Ce paradoxe consiste en ceci, que le pays prospère économiquement, que la production s'accroît sans cesse, que les exportations augmentent et dépassent très souvent les importations, que les extractions du sous-sol suivent invariablement une courbe ascendante, que plusieurs industries ont atteint leur niveau d'avant-guerre.

On a pu lire, ces derniers jours, le compte rendu vraiment impressionnant qu'a publié *La Pologne* sur les résultats du voyage de la mission agricole française en Pologne. Tous les membres de cette mission, spécialistes éminents des questions agricoles, savants distingués de l'Institut National Agronomique de France, sont unanimes à reconnaître le bel effort que la Pologne a fait pour rendre à la terre sa puissance productrice et pour obtenir des résultats qui font vraiment honneur au caractère laborieux du paysan polonais et à l'activité intelligente des autorités publiques qui ont su si heureusement seconder les travailleurs agricoles.

Malgré cela, le mark polonais ne s'améliore pas. Voilà pourquoi l'on attendait avec tant d'intérêt l'exposé du Ministre des Finances.

Les explications qu'il a fournies à la Diète étaient sobres, succinctes, mais claires et véridiques. L'impression générale de son exposé est bonne. Les voix de la presse en font foi :

« M. Linde est un homme courageux, dit le *Courrier de Varsovie*; c'est un homme d'action et son plan repose tout entier sur des possibilités réelles; les mesures qu'il se propose d'appliquer sont parfaitement réalisables, puisqu'il a délibérément écarté toutes les autres. Naturellement certaines de ces réformes se trouveront aux prises avec une forte opposition, mais nous avons affaire à un homme décidé et résolu, à un homme qui ne craint pas l'impopularité, qui ne se laissera rebuter par aucune difficulté, qui a fait ses preuves comme administrateur et réalisateur. »

La *Gazette de Varsovie* écrit en substance :

« Le ministre des Finances a eu raison de souligner que l'œuvre d'assainissement financier dans laquelle il s'est engagé ne repose que sur les ressources économiques du pays. Elles sont largement suffisantes pour faire un pas en avant sur la voie d'améliorations concrètes. Après une analyse approfondie de toutes les difficultés, le ministre est arrivé à des déductions qui sont loin d'être pessimistes. Un examen impartial de la situation éco-

nomique de la Pologne convaincra tout le monde que, si l'on sait chez nous ne pas se départir d'un esprit de suite, l'équilibre budgétaire pourrait être atteint déjà dès l'année prochaine. »

La *Rzeczpospolita* et la *Gazeta Poranna* se plaisent toutes deux à rendre hommage aux qualités de clarté et de simplicité dont est empreint le programme d'assainissement financier présenté par M. Linde. Le premier de ces deux journaux approuve surtout l'initiative du Ministre de créer sans retard la Banque d'Emission qui arrêtera graduellement l'inflation fiduciaire, cause principale, sinon unique, de la dépréciation et de l'instabilité du mark polonais.

Si le *Kurier Poranny* et le *Robotnik* marquent peu d'entrain pour l'exposé ministériel, par contre la *Nowa Reforma* de Cracovie, organe également libéral, publie dans trois numéros consécutifs, des 3, 4 et 5 août, une étude copieusement documentée sur l'état des finances polonaises, dont plusieurs suggestions se rapprochent sensiblement de celles qu'a émises le Ministre des Finances. Faute de place, nous renvoyons à la source les personnes qui s'intéressent à la situation financière de la Pologne ; l'étude de la *Nowa Reforma* est bien faite et constitue en quelque sorte un résumé du rapport qu'a élaboré la Société Economique de Cracovie.

Nous devons encore citer un excellent article critique que publie le *Kurier Polski* sur les améliorations à apporter à l'organisme fiscal polonais.

DANTZIG.

Nous ne nous lasserons pas de répéter que Dantzig a une importance particulière à la fois pour la Pologne et pour la France. Il est même très réconfortant pour la Pologne d'apprendre que plus d'un Français avisé professe la même opinion. Dans le compte rendu sur le voyage de la mission agricole française que *La Pologne* a publié, dans son numéro du 1^{er} août, nous trouvons, non sans une vive satisfaction, une admirable définition du problème dantzigois faite par notre ami, M. André Ménabréa.

« Il faut, a-t-il dit, que la Pologne possède *effectivement* à Dantzig les droits que le Traité de Versailles lui assure théoriquement; il faut que les services du port soient radicalement transformés pour être en mesure de faire face à sa nouvelle destinée. »

M. Ménabréa a aussi attiré l'attention sur l'extrême gravité du problème de Dantzig et sur l'urgence qu'il y a à adopter une solution de nature à satisfaire les besoins vitaux de la Pologne dans ce seul port mis à sa disposition.

Les pourparlers au sujet de Dantzig vont reprendre d'ici quelques jours. Le Conseil de la Société des Nations, qui doit se réunir à Genève le 27 du mois courant, délibérera à nouveau sur cette affaire. La diplomatie polonaise, qui a déjà remporté un sérieux succès au cours de la réunion précédente du Conseil, devra encore livrer pas mal de luttes avant d'obtenir gain de cause.

Voici aujourd'hui un commentaire sur Dantzig qui présente la question sous un aspect assez nouveau. C'est à un juriste polonais fort distingué, M. Venceslas Komarnicki, professeur de droit international à l'Université de Wilno, que nous devons une intéressante étude consacrée à Dantzig et publiée par le *Courrier de Varsovie*.

« Le gouvernement polonais, dit M. Komarnicki, a très bien fait de soumettre l'ensemble du problème dantzigois à un examen approfondi du Conseil de la Société des Nations et de transporter la discussion sur le terrain de Genève où elle a pu se poursuivre dans une tout autre atmosphère qu'à Dantzig. »

Un autre mérite du gouvernement actuel était de soutenir devant le Conseil de la Société des Nations, cette thèse que les relations entre Pologne et Dantzig ne peuvent se baser que sur le Traité de Versailles, puisque la Convention de Paris du 9 novembre 1920, imposée à la Pologne au moment où elle subissait une crise douloureuse (la guerre polono-russe), contient de nombreuses lacunes et permet à la Ville Libre de se considérer comme un « Etat souverain », ce qui ne correspond pas du tout à la lettre ni à l'esprit du Traité de paix.

« La situation de la Pologne devant le Conseil de la S. D. N. est extrêmement facile dans l'affaire de Dantzig. Il n'y a pas de divergences de vue entre la Pologne et la Société des Nations. Le maintien de la paix mondiale et le développement pacifique de l'humanité, voilà les buts suprêmes de la Société des Nations. La Pologne est le pivot de la paix en Europe orientale; et les buts qu'elles poursuit à Dantzig peuvent être résumés en ceci : la reconstruction économique de l'Europe orientale et la consolidation de la paix. La Société des Nations veut protéger la population de Dantzig contre toutes les tentatives dirigées contre le caractère national de la ville de Dantzig, or la Pologne ne poursuit aucun but nationaliste à Dantzig.

L'entente au sein de la Société des Nations n'est donc pas très difficile, surtout si l'on tient compte de ce fait que la Pologne est un des membres actifs de la Société des Nations (Dantzig n'étant que le protégé de la Société des Nations). Peut-être — conclut l'auteur — certaines puissances qui jouent un grand rôle à la Société des Nations s'efforceront d'y faire passer leur point de vue, mais la Société des Nations a démontré qu'elle sait garder une indépendance complète (le partage de la Haute-Silésie). La politique polonaise doit donc tenir compte des intérêts vitaux de l'Etat polonais et du développement pacifique de l'humanité. C'est pourquoi, dans l'intérêt même de la Société des Nations et de son autorité, le point de vue polonais devrait triompher. »

Ces considérations, très justes dans leur ensemble, ont trouvé une approbation unanime dans la presse polonaise.

Stéphane AUBAC.

UNE EXPOSITION DE L'ART FRANÇAIS A VARSOVIE

Pendant les trois derniers siècles, la Pologne fut presque sans interruption le champ clos de batailles et de guerres avec leur cortège inévitable de destructions et de rapines. Ses monuments historiques et son patrimoine artistique en ont énormément souffert. Ce furent d'abord les Suédois qui emportèrent un butin considérable. Cependant les plus grandes pertes que la Pologne eut à subir furent le fait des invasions moscovites. Après les terribles dévastations de la Lithuanie par les troupes du tzar Alexis Mikhaïlovitch, Pierre le Grand ne se gêna pas pour laisser ses soudards piller les Polonais alors ses alliés. Mais c'est Catherine II qui se montra l'ennemie la plus implacable de la Pologne dont elle consumma la ruine avec Frédéric le Grand. Cette amie « éclairée » des encyclopédistes français se conduisit envers ce pays en vraie descendante des « raubritters » teutoniques, auxquels elle se rattachait en qualité de princesse Anhalt Zerbst. Déjà en 1772 elle fait confisquer chemin faisant la riche bibliothèque (17.000 vol.) des princes Radziwill à Nieszawa. Après le troisième partage, elle fit enlever de Varsovie la magnifique bibliothèque Zaluski (300.000 vol., une dizaine de milliers de manuscrits et d'incunables). Son petit-fils l'empereur Nicolas I^{er} ne démentit pas ses origines. Lorsque la révolution polonaise de 1830, qui sauva la Belgique et la France de l'invasion russe, fut écrasée il ordonna de transporter à Pétrograd, Moscou, Kiew et Kharkoff, les bibliothèques des Universités, des Ecoles supérieures et des Sociétés savantes polonaises (plus de 470.000 volumes avec plusieurs milliers de manuscrits), le célèbre cabinet d'Estampes (110.000 pièces) et numismatique (7.000 p.) du feu roi Stanislas-Auguste, 165 tableaux de maîtres, de splendides tapisseries italiennes (d'après les cartons de Raphaël), flamandes et françaises, des meubles, des bronzes, des sculptures, etc., appartenant aux résidences royales. A la suite de cette révolution comme de celle de 1863 de riches collections privées et celles des cloîtres prirent également le chemin de la Russie. Si nous ajoutons à cette liste lamentable les rapines du gouvernement prussien ainsi que les énormes destructions produites par la guerre mondiale et par celle soutenue contre les bolcheviks, nous comprendrons facilement les raisons de la relative indigence des musées et des galeries publiques en Pologne. Il a fallu vraiment tout l'amour tenace des Polonais pour les choses d'art et de civilisation pour conserver ou réunir à nouveau dans ces bouleversements successifs des richesses artistiques con-

sidérables qui se trouvent encore entre les mains de leurs collectionneurs.

Les œuvres d'art français tiennent une place d'honneur dans les collections polonaises. Aussi devons-nous féliciter le comte E. Krasiński, président, et M. W. Klyszeński, directeur de la Société de la Protection des monuments historiques à Varsovie, de leur avoir consacré la XV^e exposition, organisée par cette Société. Les résidences seigneuriales et les galeries privées des mécènes polonais tels que les comtes A. Potocki de Lancut, K. Branicki de Willanow, M. Zamoyski, Sobanski, les princes Czartoryski, Radziwill, Lubomirski, MM. Floryanowicz, Zdziarski, Garlinski, Jackowski, etc..., prêtèrent gracieusement leur concours aux organisateurs. C'est ainsi que les amateurs polonais et étrangers eurent cette rare occasion d'admirer les œuvres souvent difficilement accessibles au public.

L'exposition fut inaugurée avec une solennité particulière par le Président de la République polonaise entouré de nombreux personnages du monde officiel, politique et diplomatique. Elle se trouve à la Maison de Baryczka, vieille et belle résidence de la Société, située en plein vieux Varsovie. Les salles sont ornées avec un goût impeccable de magnifiques Gobelins, meubles et bronzes (Duhois, Thoumyre) de l'époque appartenant au legs Krosnowski, propriété de l'Etat arrachée aux Soviets grâce au traité de Riga.

Du xvi^e et du xvii^e siècle nous n'avons que peu de choses à signaler sauf toutefois un très curieux portrait de Henri III sorti des ateliers de F. Clouet, un autre par Ph. de Champagne, un Mignard. L'intérêt principal de l'exposition se concentre sur les œuvres du xviii^e siècle et de la période s'étendant jusqu'à 1830 environ. C'est l'ère du plus grand rayonnement des idées et de l'art français en Pologne, l'ère aussi des rapports d'amitié les plus intimes entre les deux pays scellés par le sang versé sur tous les champs de bataille de la Révolution et du premier Empire. Par contre les envois concernant le milieu et la seconde moitié du xix^e siècle sont très modestes (une exposition spéciale sera consacrée à cette époque). Aussi dans cette revue rapide nous ne nous occuperons que de l'ensemble des œuvres exposées sans nous attarder à leur chronologie et à leurs écoles respectives.

Ce sont les portraits qui occupent, là encore, la place la plus importante. Parmi les plus marquants citons ceux de L. David (S. Potocki à cheval), M^{me} Vigée Lebrun (le prince A. K. Czartoryski), Largillière, Avède, Nattier, Gérard (la comtesse S. Zamoyska avec ses enfants), J.-B. Isabey, Ricard (la comtesse K. Branicka), Winterhalter (la comtesse A. Potocka). Le genre favori de l'époque — bergeries, compositions mythologiques et décoratives — est richement représenté par le splendide serment d'amour, de Fragonard, par deux Greuze (Donneur de sérénades), cinq adorables Boucher, deux Lemoyne, trois Natoire, un Gros. Et il ne nous reste à mentionner également qu'un puissant Géricault (Singe et Ane), un H. Vernet (Bataille à Somosierra), un Daumier, un Lépine...

L'exposition actuelle est loin d'épuiser les trésors d'art français dont disposent les collections polonaises. L'insécurité des temps, les difficultés de transport et d'autres circonstances secondaires ont empêché de la faire aussi complète que l'auraient voulu ses initiateurs. Telle quelle, elle ne manque pas d'avoir une importance singulière. Les nombreux visiteurs, qui ne cessent d'affluer dans les salles de la Maison de Baryczka ont étonné, par leur recueillement passionné, jusqu'aux Allemands. Le *Posener Tageblatt* reconnaît qu'on chercherait vainement un tel goût pour l'art en Allemagne pourtant si orgueilleuse de sa « kultur ».

Par la valeur et le nombre d'objets exposés comme par l'intérêt extraordinaire qu'elle a réveillé dans le public polonais cette manifestation artistique nous prouve une fois encore combien l'amour pour l'art et la pensée français est vif et profond en Pologne.

Edouard WORONIECKI.

INFORMATIONS DIVERSES

L'Académie française vient de décerner un de ses prix à la remarquable traduction des *Mémoires de Pasek*, publiée par M. Paul Cazin, sous les auspices de l'Association France-Pologne, à la Société d'édition « les Belles-Lettres ».

*
**

Sous la présidence de M. Léon Rembiszewski, consul de Pologne à Lille, deux nouvelles fêtes polonaises ont eu lieu dans la région minière du Nord : le 29 juillet 1923, à Dechy, le 5 août 1923, à Valenciennes; elles ont brillamment réussi.

*
**

La délégation d'élèves-ingénieurs de l'Ecole Polytechnique de Varsovie, dont nous avons annoncé le voyage en France, est arrivée à Paris le samedi 4 août 1923.

Nous rendrons compte de ce voyage dans le prochain numéro de la *Pologne*.

*
**

Un décret du 24 juillet 1923, publié au *Journal Officiel* du 4 août 1923, vient de nommer conseillers du Commerce extérieur de la France les personnalités suivantes, résidant en Pologne :

MM. Antoine Bernhard, représentant de maisons françaises, à Varsovie; Auguste Bouroz, directeur de la Société française des Pétroles Premier, à Lwow; Eugène Hannotiaux, directeur de la Compagnie d'Electricité, vice-président de la Chambre de Commerce polono-française, à Varsovie; Cyprien Raffin, représentant de maisons françaises, à Varsovie; Vicaire, directeur général de la Banque de Silésie, à Katowice.

*
**

Nous apprenons avec plaisir la nomination, au grade de chevalier de la Légion d'Honneur, de M. Stéphane Aubac.

Nos bien cordiales félicitations.

CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-POLONAISE

5, RUE GODOT-DE-MAUROY — PARIS (9^e) — Tél. : Louvre 11-86

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : M. J. NOULENS, Sénateur, Ambassadeur de France, Président de la Banque Franco-Polonaise.

Vice-Présidents : MM. ANDRÉ BÉNAC, Administrateur de la Banque de Paris et des Pays-Bas ; Prince PONIATOWSKI ; A. DE SAINT-SAUVEUR, délégué de MM. SCHNEIDER et C^{ie} ; ALBERT TIRMAN, Conseiller d'Etat, Directeur honoraire au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Bureau : MM. FRANÇOIS DOLEZAL, Conseiller Commercial à la Légation de Pologne ; LÉON KORYTKO, ancien élève diplômé de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, négociant ; Madame I. PAQUIN, présidente honoraire de la Chambre Syndicale de la Couture Parisienne ; M. STANISLAS SILBERSTEIN, Industriel.

Membres : MM. CAMILLE CHABRIÉ, Professeur à la Sorbonne et à l'Ecole des Hautes-Etudes Commerciales, Directeur de l'Institut de Chimie appliquée ; Commandant R.-J. DENIS, Secrétaire général de la Maison Worms et C^{ie} ; LÉON DOUARCHE, délégué de l'Office National du Commerce extérieur de la France ; DUPEYRAT, Ministre Plénipotentiaire, Directeur de l'Association Nationale d'Expansion Economique ; JEAN DYBOWSKI, Membre de l'Académie d'Agriculture, professeur à l'Institut National Agronomique ; BOGUSLAW HERSE, Président de la Chambre de Commerce Polono-Française de Varsovie ; ALFRED HIRSCH, Vice-Président du Comité Républicain du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture ; HUET, Administrateur délégué des Forges et Aciéries de Huta-Bankowa ; GEORGES LASOCKI, Consul de Pologne à Paris ; Comte LÉON LUBIENSKI, Sénateur, Attaché Honoraire à la Légation de Pologne à Paris, Vice-Président de la Société Agricole de la région de Minsk ; ETIENNE MARKOWSKI ; ALBERT DE MONPLANET, Président du Groupement des industriels français en Pologne ; EUGÈNE MOTTE, Industriel ; STANISLAS PIESTRAK, Ingénieur ; EDOUARD QUELLENNEC, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Ingénieur Conseil de la Compagnie du Canal de Suez, Administrateur de la Société Franco-Italienne des Houillères de Dombrowa ; CASIMIR SOSNOWSKI, Directeur de la Société de Laval, délégué du Comité National des Conseillers du Commerce Extérieur de la France ; LADISLAS SRZEDNICKI, Ancien Président de la Société des Ingénieurs Polonais à Paris.

Directeur : M. ALEXANDRE MERLOT

CORRESPONDANTS

En Pologne : CHAMBRE DE COMMERCE POLONO-FRANÇAISE à Varsovie

En Algérie : M. ARSÈNE ROZÉE, Avocat à la Cour d'appel d'Alger.

CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-POLONAISE

5, rue GODOT DE-MAUROY — PARIS (9^e) — Tél. : Louvre 11-86

MEMBRES DONATEURS

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, 3, rue d'Antin, Paris.
SOCIÉTÉ FRANÇAISE ET ITALIENNE DES HOUILLÈRES DE DOMBROWA, 3, rue de l'Arbre-Sec, à Lyon.
Sté GLE DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 66, rue de la Victoire, Paris.
MM. Worms et Cie, ARMATEURS, 43 et 45, boulevard Haussmann, Paris.

MEMBRES FONDATEURS

BAIGNÈRES ET DEWISME (SOCIÉTÉ COMMERCIALE), Négociants en produits chimiques et engrais, 36, rue Tronchet, Paris.
BANK SWIAZKU SPÓŁEK ZAROBKOWYCH (BANQUE DE L'UNION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES de Poznań Pologne), Succursale de Paris, 82, rue Saint-Lazare, Paris.
BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE à VARSOVIE, succursale de Paris, 36, rue de Châteaudun, Paris.
BANQUE FRANCO-POLONAISE, 41, avenue de l'Opéra, Paris.
BANQUE DE L'UNION PARISIENNE, 7, rue Chauchat, Paris.
BANQUE DES PAYS DU NORD, 28 bis, avenue de l'Opéra, Paris.
COMITÉ CENTRAL DES HOUILLÈRES DE FRANCE, 35, rue Saint-Dominique, Paris.
COMITÉ FRANÇAIS DES EXPOSITIONS, 42, rue du Louvre, Paris.
COMPAGNIE FRANCO-POLONAISE DES PÉTROLES, 55, rue d'Amsterdam, Paris.
COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE, 14, rue Bergère, Paris.
COMPTOIR RHÉNAN-DANUBIEN, 1, rue du Faisan à Strasbourg.
CRÉDIT LYONNAIS, 19, boulevard des Italiens, Paris.
M. Arthur GADZINSKI, négociant en plumes brutes, 9, rue Mazagran, Paris.
MM. ST. GRABIANOWSKI et Cie, Importation et Exportation des articles métallurgiques, Ul. Warszawska 6, à Sosnowiec (Pologne).
COMTE LADISLAS JEZIEWSKI, Banquier, 9, rue Boudreau, Paris.
LIBRAIRIE HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.
M. Boguslaw HERSE (Grands Magasins de Nouveautés), 150, Marszalkowska, à Varsovie (Pologne).
SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET ACIÉRIES DE HUTA-BANKOWA, 91, rue Saint-Lazare, Paris.
M. Michel KLEINADEL, Négociant, 46, rue Boursault, Paris.
M. Ladislas KONE, Directeur de la Banque russe du Commerce et de l'Industrie, 11 bis, rue Scribe, Paris.
M. Abel KOJNISKY, Négociant en eaux-de-vie, à Jarnac-Cognac.
M. Pierre LAGUONIE, Directeur des Grands Magasins du Printemps, 64, boul. Haussmann, Paris.
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE ET D'ÉDITION LEVÉ, 71, rue de Rennes, Paris.
M. Ladis LEWKOWICZ, Maison L. Ladis, Imperméables « Sidal », 2, faubourg Poissonnière, Paris.
M. de MONPLANET, Président du Groupement des industriels français en Pologne, 5 bis, rue du Cirque, Paris.
M. MOTTI, Directeur de l'Imprimerie de Vaugirard, 152, rue de Vaugirard, Paris.
OMNIUM DES GAZ ET PÉTROLES, 89, boulevard Haussmann, Paris.
Madame PAQUIN, Présidente d'honneur de la Chambre Syndicale de la Couture Parisienne, 73, rue de l'Université, Paris.
SOCIÉTÉ DES PÉTROLES DE DABROWA, SIÈGE SOCIAL : 34, rue Faidherbe, Lille; SIÈGE ADMINISTRATIF : 9, rue Scribe, Paris.
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES PÉTROLES "PREMIER" (industrie, commerce et transport des huiles minérales, du pétrole et de leurs dérivés), 44, rue de Lisbonne, Paris.
Prince PONIATOWSKI, 41, rue Saint-Dominique, Paris.
Établissements POULENC FRÈRES, Produits Chimiques, 92, rue Vieille-du-Temple, Paris.
MM. SCHNEIDER et Cie, Maîtres de Forges, 42, rue d'Anjou, Paris.
M. ST. SILBERSTEIN, Industriel, 5, rue du Général-Lambert, Paris.
M. Joseph SLUBICKI, Brillants et perles fines, 10, rue Edouard-VII, Paris.
SOCIÉTÉ DES COMPTOIRS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION (Cimex) (ancien Comptoir Industriel et Commercial Franco-Polonais), 1, rue Godot-de-Mauroy, Paris.
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTREPRISES, 56, faubourg Saint-Honoré, Paris.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris.

SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES DE FABRICATION DE TUBES ET DES FORGES DE SOSNOWICE, 24, boulevard des Capucines, Paris.

M. KASIMIR SOSNOWSKI, Directeur de la Société de Laval, délégué du Comité National des Conseillers du Commerce Extérieur de la France, 85, rue de la Victoire, Paris.

COMPAGNIE FRANÇAISE POUR L'EXPLOITATION DES PROCÉDÉS THOMSON-HOUSTON, 173, boulevard Haussmann, Paris.

TANNERIES DE FRANCE, Fabriques de cuir, Strasbourg-Lingolsheim (Maison de Paris : 21, rue de la Fontaine-au-Roi).

Maurice TILLIER, Directeur Général de la Compagnie Générale Transatlantique 6, rue Auber, Paris.

MEMBRES SOCIÉTAIRES

MM. ADAMEK, Vice-Consul de Pologne, 43, rue Théophile-Gautier, Paris.
le Directeur de l'Agence Générale de représentation en France et en Pologne pour l'exportation et l'importation, 152, boulevard du Montparnasse, Paris.

ARTHUR BERTRAND ET C^{ie}, Fabricants-éditeurs d'art, 46, rue de Rennes, Paris.

Mieczyslaw AU, Directeur de la Succursale de Paris de la Banque de l'Union des Sociétés Coopératives (Bank Związku Spółek Zarobkowych) de Poznań, Pologne, 82, rue Saint-Lazare, Paris.

BANQUE NATIONALE FRANÇAISE DU COMMERCE EXTÉRIEUR, 33, rue La Boétie, Paris.

Charles BLUM (Automobiles industriels Latil), Vice-Président de la Chambre Syndicale de la Motoculture, 8, quai Galliéni, Suresnes (Seine).

Salézy BORNSTEIN, Directeur de la Banque pour le Commerce et l'Industrie à Varsovie (Succursale de Paris), 36, rue de Châteaudun, Paris.

DE BROUSSE, Transports Internationaux, Agence Maritime, 34, boulevard Malesherbes, Paris.

L. J. BUHR, Industriel, 3, quai Müllenheim, Strasbourg.

Camille CHABRIÉ, Professeur à la Sorbonne, Directeur de l'Institut de Chimie Appliquée, 83, rue Denfert-Rochereau, Paris.

le Directeur des Etablissements CHATELAIN (Urodonal, Jubol, Globéol, etc...), 2 et 2 bis, rue de Valenciennes, Paris.

Pierre CHEVALIER, Adjoint à l'Administrateur délégué de la Société Française de Matériel Agricole et Industriel à Vierzon (Cher).

LÉON CORBLET, Armateur, 25, faubourg Saint-Honoré, Paris.

Th. L. CORBY, Négociant (Fourrures), 17, rue de l'Ancienne-Comédie, Paris.

Maurice DETOURBE, Fabricant de vernis, peintures et encres d'imprimerie, 7, rue Saint-Séverin, Paris.

François DOLEZAL, Conseiller Commercial à la Légation de Pologne, 12, rue de Marignan, Paris.

DUBOS FRÈRES ET C^{ie}, Négociants en vins et spiritueux, 24, quai des Chartrons, à Bordeaux.

DUNOD, Editeur, 47 et 49, quai des Grands-Augustins, Paris.

DUPEYRAT, Ministre Plénipotentiaire, Directeur de l'Association Nationale d'Expansion Economique, 23, avenue de Messine, Paris.

Jean DYBOWSKI, Membre de l'Académie d'Agriculture, professeur à l'Institut National Agronomique, 4, rue de Fontenay, Nogent-sur-Marne (Seine).

L'administrateur-délégué de la filature de laine peignée ENGEL, Mulhouse (Haut-Rhin).

Alexandre EPSTEIN, Administrateur de la Banque de l'Union de Varsovie, 4, rue Edouard VII, Paris.

Sigismond ERNST, Industriel, 14, rue du Rocher, Paris.

LOUIS ESTÈVE, Industriel, 21, rue de Madrid, Paris.

DE FALLOIS, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel, 69, rue de Grenelle, Paris.

Étienne FOUGÈRE, Président de l'Association Industrielle, Commerciale et Agricole de Lyon et de la région, 10, rue des Maronniers, Lyon.

Maurice FRINGS ET C^{ie}, Manufacture Parisienne des Cotons L. V. et M. F. A., 131, rue Saint-Denis, Paris.

Millo FRÖLICH, Ingénieur Chimiste, Fabrique de Couleurs et Produits Chimiques, 35, boulevard de Plombières, à Marseille.

MM. le Directeur de la Maison FULLER et KOHLER, Transports pour tous pays, 46, faubourg Poissonnière, Paris.

Henri GANS, Banquier, 26, rue Laffitte, Paris.

André GIVELET, Maison de vins de Champagne de Saint-Marceaux et C^{ie}, 50-54, rue de Sillery, Reims.

Boleslas GODEK, Ingénieur, 31, avenue de Suffren, Paris.

Severin GOLDBERG, Comptoir Franco-Polonais, Bureau d'Études, 2, rue Edouard-VII, Paris.

A. GUILHOU, frère aîné, Négociant-Propriétaire (vins), 61, cours du Médoc, à Bordeaux.

Raoul HA, fils aîné, tanneur, Mer (Loir-et-Cher) (Dépôt à Paris : 10, rue Dieu).

K. HACIA, Directeur-Général de la "Bank Handlowy w. Poznaniu Tow. Akc." (Banque de Commerce à Poznań), 8, Plac Wolności, Poznań.

Charles de HALPERT, Attaché à la Légation de Pologne, 7, rond-point des Champs-Élysées, Paris.

Alfred HIRSCH, Vice-Président du Comité Républicain du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture, 122, avenue des Champs-Élysées, Paris.

JAPY FRÈRES, Manufacturiers-Constructeurs, à Beaucourt, territoire de Belfort (Maison de Paris : 7, rue du Château-d'Eau).

le Capitaine de Vaisseau Ladislas JERZYKOWICZ, 5, rue Balzac, Paris.

Adrien JONAS, Industriel, 91, rue de Longchamp, Paris.

le Directeur de la Société Anonyme des Transports JONEMANN, 24, rue d'Enghien, Paris.

Roger KAEPPÉLIN, Industriel et Importateur (produits textiles), 8, rue Sadowa, Varsovie.

D. de KERSABIEC, Consul de Pologne, 7, Allées de Chartres, Bordeaux.

Alexandre KOCH, Négociant (textiles), 5, place Napoléon, Varsovie.

Léon KORYTKO, Commission, Exportation, Importation, 45, rue de Trévise, Paris.

Casimir KORZENIECKI, 9, rue Boudreau, Paris.

C. X. de KOSSECKI, Docteur en Droit, Avocat International, 66, rue Caumartin, Paris.

A. Z. KOWALSKI, Exportateur, 31 bis, rue du Faubourg-Montmartre, Paris.

L. LAMOTHE, Laines, Cuirs et Peaux, à Mazamet (Tarn).

Max LANDAU, importation et exportation d'œufs, 11, rue des Halles, Paris.

Georges LASOCKI, Consul de Pologne, 43, rue Théophile-Gautier, Paris.

T. LAZARSKI, Chimiste, 83, faubourg Saint-Honoré, Paris.

LECARON FILS (Parfumerie Gellé frères), 6, avenue de l'Opéra, Paris. (Représentant exclusif pour la Pologne : M. PAUL SIMON, 14, rue Foksal à Varsovie).

Docteur Maurice LEPRINCE, Produits Pharmaceutiques spécialisés, 62, rue de la Tour, Paris.

Comte LUBIENSKI, Membre de la Délégation Economique Polonaise au Congrès de la Paix, 12, rue de Marignan, Paris.

Marcel MICHELIN, Industriel (pneus d'automobile), à Clermont-Ferrand.

Lucien MIZGIER, Industriel, fabricant de soieries, 27, rue Royale, Lyon.

A. MONTORS, Capitaine au long-cours, négociant, fournitures générales pour la marine, 12, place de la Bourse, Bordeaux.

Eugène MORTE, Industriel-Manufacturier, 38, rue des Longues-Haies, Roubaix.

Alexis MUZER, Président du Syndicat Général du Commerce et de l'Industrie, 3, rue des Pyramides, Paris.

Le Directeur de la Maison NIEPCE et FETTERER, Société Française de Fabrication de Machines Textiles, 11, rue Blanche, Paris.

Comte Micislas ORLOWSKI, Attaché à la Légation de Pologne, 22, av. Emile-Deschanel, Paris.

Comte Léopold d'ORSETTI, Docteur en Droit, 90, avenue de Wagram, Paris.

Stanislas PIESTRAK, Ingénieur, 156, boulevard Malesherbes, Paris.

le Directeur de la Parfumerie Ed. PINAUD, 18, place Vendôme, Paris.

Roman POZNANSKI, Avocat à la Cour d'Appel de Varsovie, 55, avenue Marceau, Paris.

Edouard QUELLENNEC, Ingénieur, Administrateur de la Société Française et Italienne des Houillères de Dombrowa, 11, rue de Bellechasse, Paris.

LOUIS RENAULT, Constructeur d'Automobiles, 8 et 10, avenue Emile-Zola, Billancourt.

Louis RÖDERER (L. Olry RÖDERER, petit-fils, successeur), vins de Champagne, 13, boulevard Lundy, Reims.

Arsène ROZÉE, Avocat à la Cour d'Appel, 11, rue du Hamma, Alger.

le Directeur de la Société des Moteurs S. A. M. C. I., Constructions mécaniques, 48, rue de Londres, Paris.

Edmond SAUVET, Courtier en marchandises, 15, rue du Bouloi, Paris.

M. Eugène SCHUELLER, Directeur de la Société Française de Teintures inoffensives pour cheveux "l'Oréal" et Directeur Général de la Société industrielle de Celluloid, 7 bis, rue du Louvre, Paris (Représentant pour la Pologne : M. Paul SIMON, 14, rue Foksal à Varsovie).

le Directeur de la Maison J. H^{rs} SEGRESTAT AINÉ, liqueurs, sirops, caramel, 40 à 56, cours du Médoc, Bordeaux (Agence à Paris : 9, rue Richepance). (Représentant exclusif pour la Pologne : Paul SIMON, 14, Rue Foksal, Varsovie).

Ladislav SEKUTOWICZ, Ingénieur E. C. P., Directeur des Services Techniques de l'Omnium Lyonnais, 20, rue d'Athènes, Paris.

Paul SIMON, Exportateur-Importateur, représentant officiel de la Foire de Paris, 14, rue Foksal, Varsovie.

le Président de la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'INDUSTRIE TEXTILE, 76, rue de la Victoire, Paris.

Ladislav SRZEDNICKI, Ingénieur, 12, rue du Chalet, à Boulogne-sur-Seine.

Alfred STEMPOWSKI, Consul de Pologne, 4, rue Edouard-Larue, Le Havre.

le Président du SYNDICAT DES IMPORTATEURS DE BOIS DU NORD EN FRANCE, 6, rue Baudin, Paris.

Pierre TAMBUTÉ, confections en gros, spécialités pour fillettes et babies 58 rue de la Glacière, Paris.

Etienne TARIS, Ingénieur, 28, avenue Charles-Floquet, Paris.

TEPLANSKI, Administrateur-délégué de la Compagnie française de l'Est Européen, 15 bis, rue de Marignan, Paris.

Albert TIRMAN, Conseiller d'Etat, Directeur honoraire au Ministère du Commerce, 22, rue de l'Yvette, Paris.

Albert TROULLIER, Président de Chambre au Tribunal de Commerce de la Seine, 2, square Alboni, Paris.

Edmond TYBERGHEIN, Commissionnaire en marchandises, 42, rue Vignon Paris.

Stanislas TYBOROWSKI, Ingénieur, Directeur du Département Technique de la Société des Etablissements Métallurgiques Rouzard, 34, boulevard Gazzino, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Colonel VACHOUX, 13, quai George V, Le Havre.

Alfred WALLACH, Industriel (impressions sur tissus) à Mulhouse (Maison de Paris : 7, rue Rougemont).

Docteur Cyprien DE WEGLENSKI, 5, villa de la Tour, Paris.

Alphonse WEIL ET FRÈRES, Négociants, 2 bis, avenue des Gobelins, Paris.

Antoine WISE, P. O. B., 178, Port-Saïd (Egypte).

J. Constantin ZUKOWSKI, Administrateur-Directeur de la Société « Union de Producteurs pour l'Exportation et l'Importation », 76, rue Taitbout, Paris.

Marc ZWIERZYNSKI (Usine d'effilochage ; bourres, tontisses et déchets de laine ; classement de draps neufs), 28, faubourg Saint-Honoré, Paris.

L'EST EUROPÉEN

Revue bi-mensuelle, illustrée, des questions politiques, économiques et historiques.

Traite tous les grands sujets de la politique orientale européenne.

Informe d'une façon strictement impartiale de tous les événements dans l'Est européen.

Consacre une attention toute spéciale aux questions économiques.

Donne des études historiques et ethnographiques approfondies.

Reproduit le texte de tous les documents officiels ayant trait à la politique orientale de la Pologne.

S'occupe plus spécialement des provinces orientales de la République polonaise.

Prix du numéro : 2 fr. 50

Agence pour la France : Librairie "Polonia", 3 bis, rue La Bruyère, PARIS (9^e)

Adresse de la Rédaction : 21, rue Nowy Swiat, VARSOVIE

ORGANISATIONS & INSTITUTIONS POLONAISES EN FRANCE

- Légation de Pologne*, 12, rue de Marignan, Paris, 8° (Tél. : Élysées 34-00 et 34-01).
- Consulat Général de Pologne*, 43, rue Théophile-Gautier, Paris, 16° (Tél. : Auteuil 27-97).
- Consulats de Pologne* : Alger (11, rue du Hamma) ; Bordeaux (7, allées de Chartres) ; Le Havre (4, rue Edouard-Larue) ; Lille (59, rue Royale) ; Lyon (14 bis, boul. de la Côte) ; Marseille (21, boul. Delanglade) ; Nice (27, boul. Dubouchage) ; Strasbourg (49, boul. Clémenceau).
- Mission Militaire Polonaise*, 12, rue de Marignan, Paris, 8°.
- Délégation Polonaise à la Conférence de la Paix*, 12, rue de Marignan, Paris, 8°.
- Délégation Polonaise à la Commission des Réparations*, Hôtel Astoria (Tél. 6-45) (inter.)
- Bureau des questions d'émigration*, 43, rue Théophile-Gautier, Paris 16° (Tél. Auteuil 27-97).
- Agence Polonaise de Presse*, 8, avenue Montaigne, Paris, 8° (Tél. : Élysées 19-86).
- Société de Patronage pour l'Émigration ouvrière polonaise en France* - Président : M. HIERONIMKO ; Secrétaire Général : M. ÉTIENNE WLOSZCZEWSKI. — 8, avenue Montaigne (VIII°).
- Comité des Correspondants Polonais, à Paris.* - Président : M. Antoni POTOCKI ; Secrétaire Général : M. CASIMIR SMOGORZEWSKI. — Secrétariat : 180, rue Blomet (XV°) ; Tél. Ségur 91-89.
- Ecole Polonaise (dite des Batignolles)*. — Dir. : M. A. BUDZYNSKI — 15, rue Lamandé, Paris, 17°.
- Comité pour l'admission des enfants polonais dans les écoles professionnelles de la Ville de Paris.* — Président : D^r DE WEGLENSKI. — 96 bis, rue de la Tour (Tél. : Passy 85-29).
- Association des Anciens Elèves de l'Ecole Polonaise de Paris*, fondée en 1865. — 15, rue Lamandé, Paris, 17°.
- Association des Anciennes Elèves de l'Institut Polonais de l'Hôtel Lambert*. — Présidente : Mademoiselle MARIE OBALSKA. — 45, rue Pocard à Levallois-Perret (Seine).
- Mission Catholique Polonaise*. — Eglise de l'Assomption, 263 bis, rue Saint-Honoré, Paris, 1°.
- Bibliothèque Polonaise et Musée Adam Mickiewicz*. — Conservateur : M. LADISLAS MICKIEWICZ. — 6, quai d'Orléans, Paris, 4°. — Bibliothécaire : M. STANISLAW PIOTR KOCZOROWSKI.
- Œuvre de Saint-Casimir*. — Président : Prince PONIATOWSKI. — Supérieure : Sœur JAGALSKA. — 119, rue du Chevaleret, Paris, 13°.
- Société de Bienfaisance du nom de Claudia Polocka*. — Présidente : Baronne TAUBE. — 128, boulevard Haussmann, Paris, 9°.
- Bureau de Bienfaisance des Dames Polonaises*. — Présidente : Princesse CZARTORYSKA. — 2, rue Saint-Louis-en-l'Île, Paris, 4°.
- Société de l'Honneur et du Pain*. — Président : Comte LADISLAS ZAMOYSKI. — 6, quai d'Orléans, Paris, 4°.
- Protection Polonaise*. — Présidente : Comtesse MAURICE ZAMOYSKA. — 6, quai d'Orléans, Paris, 4° (Tél. : Gobelins 16-35).
- Le « Sokoł », Société de Gymnastique*. — 7, rue Corneille, Paris (VII°)
- Association des Ingénieurs Polonais à Paris*. — Président : M. B. GODEK, Ingénieur (Adresser la correspondance : 86, rue de la Fédération, Paris (XV°))
- Union des Polonaises de Paris*. — Présidente : M^{me} MARYA SZELIGA. Sièges Social : 3 bis, rue Émile-Allez, Paris, 17°.
- L'Union des Anciens Combattants Polonais dans les Armées Alliées en France*. — Président : M. MICHEL KOSSOWSKI ; Secrétaire Général : M. CASIMIR SMOGORZEWSKI. — Secrétariat : 180, rue Blomet, Paris (XV°). Tél. : Ségur 91-89.
- Stowarzyszenie Studentów Polskich w Paryżu* (Association des Étudiants Polonais à Paris). — Président : STANISLAW PIOTR KOCZOROWSKI ; Trésorier : M^{lle} K. GNIEWINSKA. — 15, rue Lamandé, Paris, 17°.
- Association France-Pologne*. — Président : M. J. NOULENS. — 5, rue Godot-de-Mauroy, 9° (Tél. : Louvre 11-86).
- Les Amis de la Pologne*. — Président : M. Louis MARIN. — 26, rue de Grammont, Paris, 2° (Tél. : Central 17-27).
- Chambre de Commerce Franco-Polonaise*. — Président : M. J. NOULENS. — 5, rue Godot-de-Mauroy, Paris, 9° (Tél. Louvre 11-86).

ASSOCIATION FRANCE-POLOGNE

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

MM. ARISTIDE BRIAND, GEORGES CLEMENCEAU, IGNACE PADEREWSKI, RAYMOND POINCARÉ, le Général WEYGAND, le Comte MAURICE ZAMOYSKI.

COMITÉ D'HONNEUR

MM. PAUL APPELL, de l'Institut, Recteur de l'Université de Paris; le Général ARCHINARD; AUSCHER, Vice-Président du Touring-Club; MAURICE BARRÈS de l'Académie Française; LOUIS BARTHOU, de l'Académie Française; Mgr BAUDRILLART, Recteur de l'Institut Catholique, Evêque d'Himéria; ANDRÉ BENAC, Administrateur de la Banque de Paris et des Pays-Bas; Prince ROLAND BONAPARTE, de l'Institut; E.-A. BOURDELLE, Sculpteur; JULES CAMBON, Ambassadeur de France; le Général DE CASTELNAU; FERNAND CHAPSAL, Sénateur; CLÉMENTEL, ancien Ministre; le Président du Conseil Municipal de la Ville de Paris; CHARLES CHAUMET, ancien Ministre, Président de la Ligue Maritime Française; FERNAND DAVID, Sénateur, ancien Ministre, Président de l'Office National de Tourisme; ROMAN DMOWSKI; PAUL DOUMER, Ministre des Finances; FRANKLIN-BOUILLON, ancien Ministre; le Général GOURAUD; STANISLAS GRABSKI, ancien Ministre; le Général HALLER; A. KLOBUKOWSKI, Ministre de France; LUCIEN KLOTZ, ancien Ministre; PAUL LABBÉ, Secrétaire Général de l'Alliance Française; LAFERRE, ancien Ministre; GEORGES LEYGUES, ancien Président du Conseil; LOUIS LOUCHEUR, Ministre des Régions libérées; PIERRE DE MARGERIE, Ambassadeur de France; ALFRED MASCURAUD, Sénateur; LADISLAS MICKIEWICZ; PAUL PAINLEVÉ, ancien Président du Conseil; STANISLAS PATEK; Ministre de Pologne; ERAZM PILTZ, Ministre de Pologne; Prince ANDRÉ PONIATOWSKI; CHARLES RICHEL, de l'Institut; Professeur ROGER, Doyen de la Faculté de Médecine de Paris ROSNY Aîné; ERNEST ROUME, ancien Gouverneur Général des Colonies; ANDRÉ TARDIEU, ancien Ministre; ALBERT THOMAS, ancien Ministre.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : M. JOSEPH NOULENS, Ambassadeur de France.

Vice-Présidents : MM. MAURICE LEWANDOWSKI; LOUIS MARIN, Député; ALBERT TIRMAN, Conseiller d'État.

Secrétaire-Général : M. ANDRÉ MÉNABRÉA.

Trésorier : M. ALEXANDRE MERLOT, Directeur de *La Pologne*; directeur de la Chambre de Commerce franco-polonaise de Paris.

Membres : MM. AU, Directeur de la Banque de l'Union des Sociétés Coopératives de Poznan; GEORGES BIENAIMÉ, Homme de Lettres; GEORGES BLONDEL, Professeur à l'École des Sciences Politiques et à l'École des Hautes-Études Commerciales; BORNSTEIN, Directeur de la Banque du Commerce et de l'Industrie de Varsovie; ÉMILE BOURGEOIS, Membre de l'Institut; PAUL CAZIN, Homme de Lettres; CAMILLE CHABRIÉ, Professeur à la Sorbonne; Comte CORNUDET, Député; Marquis DE DAMPIERRE; FRANÇOIS DOLEZAL, Conseiller Commercial à la Légation de Pologne à Paris; JEAN DYBOWSKI, Professeur à l'Institut National Agronomique; ÉTIENNE FOURNOL, Secrétaire Général du Comité d'Action Parlementaire à l'Étranger; ÉDOUARD GANCHE, Président de la Société Frédéric Chopin; PAUL GAULTIER, Secrétaire Général de l'Union Française, Directeur de la *Revue Bleue* et de la *Revue Scientifique*; HENRI GRAPPIN, Professeur à l'École des Langues Orientales; KOZAKIEWICZ, Homme de Lettres, Secrétaire Général des Bureaux de France-Pologne; GEORGES LACOUR-GAYET, Membre de l'Institut; GEORGES LASOCKI, Consul de Pologne à Paris; MARIUS-ARY LEBLOND, Hommes de Lettres; LOUIS LUMET, Inspecteur des Beaux-Arts; RENÉ MOULIN, Rédacteur en Chef de la Politique étrangère à la *Revue Hebdomadaire*; HENRI MOYSET, Homme de Lettres; RENÉ PINON, Homme de Lettres; AUGUSTIN REY; SMOLSKI, Chef du Bureau des Traductions au Ministère des Affaires Étrangères; SOSNOWSKI, Ingénieur, Conseiller du Commerce Extérieur de la France; FORTUNAT STROWSKI, Professeur à la Sorbonne; STANISLAS SZPOTANSKI, Directeur de l'Agence polonaise de Presse; Baron GUSTAVE TAUBE; P.-G. WEST, Chargé de Missions Financières; JOSEPH WIELOWIEYSKI, Conseiller de la Légation de Pologne; CASIMIR WOZNICKI, Secrétaire de Légation; ZYGUNT ZALESKI, Homme de Lettres.

CORRESPONDANTS

MM. JOACHIM BARTOSZEWICZ, Sénateur; JEAN CZEKANOWSKI, Professeur à l'Université de Lwów; S.KOZICKI, Député; EUGÈNE ROMER, Professeur à la Faculté des Lettres de Lwów; Comte JEAN ZOLTOWSKI; Docteur GAUTHIER; ANTOINE GORSKI; GEORGES KURNATOWSKI, Secrétaire Général de l'Association Polono-Française de Varsovie; LUKASIEWICZ, Premier Secrétaire de la Légation de Pologne; JEAN ROZWADOWSKI; THADÉE DE ROMER, Secrétaire Général du Département Diplomatique au Ministère des Affaires Étrangères de Pologne; ZAHORSKI, Directeur du Contrôle Financier au Ministère des Affaires Étrangères de Pologne.

Banque de l'Union des Sociétés Coopératives

(Bank Związku Spółek Zarobkowych)

Société Anonyme fondée en 1886

Siège Social : POZNAŃ — POLOGNE

15, Place de la Liberté (Plac Wolności)]

Capital Social : 600.000.000 Mp. — Réserves : 450.000.000 Mp.

Succursale de Paris

Adresse Télégraphique :

Bezeseb-Paris

Téléphone :

Gutenberg 77-03

82, rue Saint-Lazare — Paris (IX^e)

EFFECTUE toutes opérations de Banque

OUVRE comptes courants en francs français et en marks polonais

*Service spécial et conditions particulières pour
toutes affaires avec la Pologne.*

La Banque de l'Union des Sociétés Coopératives est l'institution bancaire centrale du groupe le plus important des Banques Coopératives (Banques Populaires) et Sociétés Coopératives établies en Pologne, dont le nombre dépasse 430.

SUCCURSALES

Agences à Poznań

Place de la Liberté
(Plac Wolności) 2-3

Aleje Marcinkowskie-
go 26

Jerzyce, ul. Dąbrow-
skiego 49

Św. Łazarz, ul. Glo-
gowska 100
Gwarna 19

en Pologne

BYDGOSZCZ, Plac Teatralny, 4
GRUDZIĄDZ, Kwidzyńska 11-13
Cracovie, Główny Rynek 18
Katowice, Krakowska 7.
KIELCE, Kolejowa 54
LUBLIN, Krak. Przedmieście 45
Łódź, Piotrkowska 75
PIOTRKÓW, Plac Kościuszki
RADOM, Plac 3 Maja
Sosnowiec, ul. 3 Maja 20.
TORUŃ, Dąglarska 26
Varsovie, Jasna 1
— Jasna 8
ZĄSZYŃ, Kolejowa 44

Ville libre de Dantzig

Holzmarkt 18

Étranger :

NEW - YORK Agency,
67, Wall Street

New-York (U. S. A.

PARIS, 82, rue Saint-
Lazare